

PREFET DES LANDES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Landes

Référence : ED/IC40/4/LDP- 4639 fiche : 6248-52 001-1-1

Affaire suivie par Eric DUPOUY eric dupouy@developpement-durable gouv.fr Tél. 05 58 05 76 24 - Fax: 05 58 05 76 27

Etablissement PR2

Saint-Pierre-du-Mont, le 24 août 2012

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Etablissement LABAT ASSAINISSEMENT à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen

Extension des activités de traitement de déchets (notamment, par méthanisation) et du plan d'épandage

Rapport de synthèse administratif et technique sur la DEMANDE D'AUTORISATION

Par lettre du 27 février 2012 puis bordereau du 9 mars, Monsieur le Préfet des Landes nous adresse, pour instruction, le **dossier de retour d'enquête publique** (rapport du commissaire-enquêteur, avis des communes et des services) constitué dans le cadre de la demande déposée par la société LABAT ASSAINISSEMENT, puis l'avis du conseil municipal d'Eauze.

En effet, la société LABAT ASSAINISSEMENT a déposé un dossier de demande d'autorisation le 2 mars 2011, complété les 16 mai, 27 juin et 20 septembre 2011. La demande est déposée au titre de la loi relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (Titre I du Livre V du code de l'environnement), en application de l'article L.512-1.

Ce dossier vise à diversifier et développer les traitements de déchets qu'elle réalise déjà, dans son établissement implanté à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen. Les activités déjà autorisées et réglementées de l'établissement le sont, en dernier lieu, par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009 (texte accessible dans la base de données des ICPE http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr).

Le dossier de 2011 vise notamment : la méthanisation de déchets de biomasse, l'augmentation des activités de déshydratation et de traitement d'hydrocarbures, le traitement de lixiviats de décharges par évaporation, le traitement thermique de granulés combustibles (fabriqués à partir, notamment, de graisses) et l'extension du plan d'épandage dans Les Landes et le Gers.

Le projet inclut la valorisation de sous-produits animaux. Il entre dans le champ du règlement CE n° 1069-2009 du 21 octobre 2009. La société LABAT ASSAINISSEMENT est en contact avec la DDCSPP des Landes, pour la préparation de sa demande d'agréments correspondante.

Conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement, le présent rapport fait la synthèse du dossier et des avis exprimés pendant l'enquête publique et administrative.

Il présente notre analyse sur la manière dont l'exploitant maîtrise les nuisances et dangers de ses installations, ainsi que notre proposition sur la suite à donner à la demande d'autorisation. Le présent rapport est accompagné d'un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

1. <u>Installations classées et régimes</u>

Plusieurs installations exploitées et objet du projet d'extension relèvent du régime de l'autorisation prévu par l'article L.512-1 du code de l'environnement, au regard de la nomenclature des ICPE annexée à l'article R.511-9 :

Nota: Ce tableau comporte aussi des modifications qui ne sont pas liées au projet LABAT ASSAINISSEMENT, mais à la modification de la nomenclature des ICPE intervenue en avril 2010.

Rubrique			torisée	objet de la demande	
de la nomenclature	des installations et activités classées	grandeur caractéristique	régime *	grandeur caractéristique	régime *
167-A ** 322-A **	Transit de déchets industriels provenant d'installations classées et de résidus urbains : - graisses - boues STEP et IAA - matières de vidange - matières hydrocarburées	3 000 m ³ /an 12 500 m ³ /an 9 000 m ³ /an 400 m ³ /an	Α	**	
2716-1 (rubrique créée en 2010)	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes : - graisses d'IAA, - boues d'IAA, - boues papetières, - boues de STEP, - matières de vidanges, - bentonite, - déchets agricoles, - déchets de grandes et moyennes surfaces, le volume susceptible d'être présent étant supérieur ou égal à 1 000 m³.			volume présent : 15 000 m ³	А
2718-1 (rubrique créée en 2010)	Transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuse ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement : matières hydrocarburées, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 1 t.			2 000 t dont dépôt de boues d'hydro- carbures issues du séparateur : 300 tonnes	Α
167-C ** 322-B **	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées et de résidus urbains (matières de vidange) : - compostage des graisses - traitement boues STEP et matières vidange - méthanisation graisses, matlères vidange et boues STEP - pressage boues - matières hydrocarburées	1 000 m³/an 10 000 m³/an 4 780 m³/an 11 000 m³/an 400 m³/an	Α	**	
2781-1 (rubrique créée en oct. 2009)	Méthanisation de déchets non dangereux : - matière végétale brute, - effluents d'élevage, - matières stercoraires, - déchets végétaux d'industries agroalimentai., la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j, Nota : le biogaz produit n'est pas injecté dans un réseau de gaz de ville.			les 2 origines confondues : 68,5 t/j	Α

1	Mothaniaatian d'autros déstrote y an deux-	I		1	
	Méthanisation d'autres déchets non dange- reux : - boues de STEP,				
2781-2	- boues de STEP, - boues papetières,				
(rubrique	- matières de vidange,				
créée en	- déchets alimentaires.				A
octobre					
2009)	Nota : le biogaz produit n'est pas injecté dans		•		
	un réseau de gaz de ville.				
ļ					
1.	Traitement aérobie de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, ayant le cas				
	échéant subi une étape de méthanisation :				
	- compostage de graisses et déchets verts,			11,9 t/j	D
créée en	la quantité de matières traitées étant supérieure			11,00,	
	ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j				
	Traitement thermique de déchets dangereux ne			0.00011	
	contenant pas les substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10			3 000 t/an	
	du code de l'environnement :			dont	
créée en	- évaporation des lixiviats			100 t/an de	Α
2010)		,		substances	
				dangereuses	
	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage,			-	
	ensachage, [] mélange [] des substances				
	végétales et de tous produits organiques				
	naturels :			·	
2260-2 *****	- broyage de déchets verts,		D		
	la puissance installée de l'ensemble des machi- nes étant supérieure à 100 kW mais inférieure		2		
	à 500 kW :				
	- 1 broyeur	330 kW			
	- 1 crible	41 kW			
	Traitements de déchets non dangereux, non				
	visés aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 :				
	- traitement par table d'égouttage des				
	boues, bentonite, matières de vidange,			17 500 t/an	
2791-1	 pressage des boues et graisses d'IAA, 			20 000 t/an	
	 lavage des sables de curage, 			3 000 t/an	
(rubrique créée en	brovago dilacóration oriblago do	r		$(\Sigma = 97 \text{ t/j})$	Α
2010)	broyage, dilacération, criblage de déchets verts et de déchets alimentaires			80 t/j	
	provenant des GMS et IAA ; granulation			00 11	
	de graisses et de déchets verts.				
	la quantité de déchets traités étant supérieure à			total : 177 t/j	
1	10 t/j.				referring a
ר	Traitement de déchets contenant des substan-				
	ces ou préparations dangereuses mentionnées	•			
à	à l'article R. 511-10 du code de l'environne-			2 000 t/an	
	ment, non visé aux rubriques 1313, 2720, 2760				
2790-1-b ⁶	et 2770 :				
(rubrique	 traitement de matières hydrocarburées dans un séparateur à hydrocarbures, 			Q dangereuse	A
07660.00	a quantité de substances dangereuses ou			présente :	^
2040) [8	oréparations dangereuses susceptible d'être			300 tonnes	
	présente étant inférieure aux seuils AS des			(inférieur aux	
r	rubriques d'emploi ou de stockage de ces			seuils AS de	
	substances ou préparations		•	la rubrique	
				1432)	

2910-В ***	Installation de combustion, lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C, si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1 MW: - chaudière de secours (biogaz) - groupe électrogène - moteur de co-génération (biogaz) Nota: la torchère à biogaz de sécurité est un équipement connexe non classé (cf circulaire du 10 décembre 2003). Son fonctionnement est épisodique, en cas de panne du moteur.	150 kW 300 kW	A	0,5 MW 2,1 MW	Α
2771	Traitement thermique de déchets non dangereux : combustion (en chaudière) de granulés fabriqués à partir de déchets de graisse de canards et de déchets verts	(non pré	evu)	0,5 t/h (P = 3x130 kW soit 0,39 MW)	Α
2240-1	Traitement d'huiles végétales, huiles animales, corps gras, la capacité de production étant supérieure à 2 t/j : compostage des graisses	2 200 t/an sur 200 jours, soit 10 t/j environ	А	Activité non n Le compost graisses est vi rubrique 2	age de isé par la
2170-1 ****	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques, lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j: - compost - galettes - boues issues de l'égouttage des matières de vidange	2 200 t/an, 240 t/an, sur 200 jours, soit 12,2 t/j environ	Α	10 965 t/an sur 250 jours soit 43,9 t/j	Α
2171	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³: - stockage du compost produit - stockage des boues issues de l'égouttage des matières de vidange	1 375 m ³	D	1 375 m ³ 1 050 m ³	D
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³: - gazole - fioul - bio-éthanol - SSP 98 Nota: le dépôt d'hydrocarbures (100 m³) issus du traitement par LABAT ASSAINISSEMENT des matières hydrocarburées est compté sous la rubrique 2718	25 m ³ 15 m ³ 10 m ³ 5 m ³ soit Céq = 55 m ³	Đ	50 m ³ 30 m ³ 10 m ³ 5 m ³ soit Céq = 31 m ³	
1434-1-b	Distribution de liquides inflammables, le débit maxi équivalent à la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h : - 4 pompes de 3 m³/h débitant fioul, gazole, bio-éthanol, SSP98	débit total équivalent : 7,2 m³/h	D		

1435 *****	Station service		volume distribué : 50 m³/an	non classé
2731	Dépôt d'un sous-produit d'origine animale : sangs, la quantité étant supérieure à 500 kg.	(non prévu)	50 t (= 50 m ³)	Α
2175-2	Dépôt d'engrais liquides :	(non prévu)	450 m ³ 340 m ³ soit, au plus, 450 m ³	D.
1611-2	Stockage: - d'acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% - OU d'acide sulfurique à plus de 25% la quantité totale étant supérieure ou égale à 50 tonnes, mais inférieure à 250 t	(non prévu)	84 t 53 t soit, au plus, 84 t	D

AS : autorisation - Servitudes d'utilité publique

A : autorisation D : déclaration E: enregistrement

A-SB : autorisation - Seuil bas de l'arrêté ministériel du 10/05/2000

*** le décret n° 2010-875 du 26 juillet 2010 a créé une sous-rubrique 2910-C destinée au biogaz de méthaniseurs, mais exclusivement du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1.

les rubriques 167 et 322 ont été remplacées, par décret n° 2010/369 du 13 avril 2010.

- **** le libellé de la rubrique 2170 a été modifié par le décret n° 2009/1341 du 29 octobre 2009, en excluant le compostage, dorénavant visé par la rubrique 2780.
- la rubrique 2791 a été créée par décret n° 2010/369 du 13 avril 2010. Elle vise notamment le broyage de déchets non inertes et remplace la rubrique 2260 pour le broyage de déchets verts.
- ****** la rubrique 1435 vise les stations-service ouvertes ou non au public. Elle a été créée par le décret n° 2010/367 du 13 avril 2010. La distribution de liquides inflammables associée à la station service n'est plus visée par la rubrique 1434.

Au vu des informations disponibles, la demande porte sur un projet et non sur une régularisation. Cependant, lors d'une rencontre le 2 avril 2012, l'exploitant nous a indiqué que des cuves ont été construites, en 2010 et en 2011 (cuve pour boues industrielles de 500 m³, cuve pour eaux de process de 2000 m³).

Le projet inclut une activité de méthanisation (rubriques 2781-1 et 2781-2 confondues) d'une capacité de traitement de 25 000 t/an, produisant notamment 7 828 Nm³/j de biogaz.

Le stockage intermédiaire de biogaz, avant sa combustion, est réalisé à la pression atmosphérique. Il n'est pas visé par la rubrique 1411 relative aux réservoirs de gaz inflammables (cf circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets :.

« Concemant le classement des capacités de stockage du gaz, en règle générale, le gaz issu de méthanisation est valorisé directement et les capacités de stockage implantées sur les sites sont faibles. Lorsque ce gaz est stocké, il l'est généralement à la pression atmosphérique dans le ciel du digesteur ou du post-digesteur. Dans ce cas, un classement supplémentaire sous la rubrique 1411 n'est pas requis. En revanche, si le biogaz est comprimé et stocké dans un réservoir sous pression avant d'être valorisé, [...] alors un classement sous la rubrique 1411-2 est requis. »)

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT rentre dans le champ de la directive n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 *relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution*, dite « directive IPPC », au titre de la rubrique 5.1 de son annexe I :

5.1. Installations pour l'élimination ou la valorisation des déchets <u>dangereux</u> de la liste visée à l'article 1^{er}, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE, telles que définies aux annexes II A et II B (opérations R1, R5, R6, R8 et R9) de la directive 2006/12/CE et par la directive 75/439/CEE du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées, avec une capacité de plus de 10 tf :

<u>Activités LABAT ASSAINISSEMENT concernées</u>: Evaporation de lixiviats + Traitement de matières hydrocarburées (soit 20 t/j)

Avant le projet d'extension, l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT traite déjà des matières hydrocarburées, mais avec un volume d'activité inférieur à 10 t/j. L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 l'autorise pour cette activité, à hauteur de 400 m³/an.

En revanche, l'établissement ne relève pas de sa rubrique 5.3 : « Installations pour l'élimination des déchets non dangereux, telle que définie à l'annexe II A de la directive 2006/12/CE sous les rubriques D8, D9, avec une capacité de plus de 50 t/j. » car ses traitements de déchets non dangereux (table d'égouttage des boues, bentonite, matières de vidange + pressage des boues et graisses d'IAA + lavage des sables de curage + broyage-criblage-granulation) aboutissent à des déchets valorisés.

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT est visé par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dont les dispositions rentreront en vigueur en 2013 et 2014 et remplaceront celles de la directive n° 2008/1.

Le traitement thermique de déchets non dangereux est visé par la rubrique 5.2 de l'annexe I de la directive n° 2008/1/CE mais seulement à partir de 3 t/h, ce qui n'est pas le cas de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT.

2. Présentation de l'exploitant :

La société LABAT ASSAINISSEMENT a été créée en 1992. C'est une S.A.R.L. au capital de 76 000 €, dirigée par Monsieur Xavier LABAT.

Elle opère dans le domaine de la collecte et du traitement des eaux usées : vidange de fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisses des restaurateurs (des industries, particuliers et collectivités), nettoyage de puisards, hydrocurage des réseaux collectifs d'égouts, récupération de matières graisseuses des industries agroalimentaires et de lavage de plumes, inspection de réseaux souterrains.

La société LABAT ASSAINISSEMENT assure la valorisation agricole de boues de stations d'épuration urbaines et industrielles, et de matières de vidanges, dans le cadre d'un plan d'épandage. L'épandage est réalisé, notamment, sur l'exploitation agricole de la famille LABAT.

Le premier arrêté préfectoral d'autorisation ICPE visant son établissement d'Aire-sur-l'Adour date de 1995. Actuellement, l'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2009/33 du 23 janvier 2009 (ce document est accessible sur internet, sur la base de données des installations classées : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr).

La société est agréée au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009, pour la collecte de matières de vidange de systèmes d'assainissement des eaux usées collectifs, dans Les Landes et dans les départements 32, 33, 64, 65.

La société dispose d'un effectif de 20 personnes. Elle a réalisé un chiffre d'affaire de 1,9 M€ en 2009, en croissance.

3. Présentation du site :

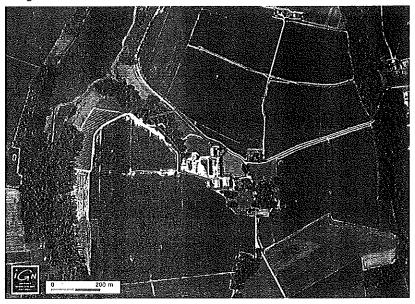
L'établissement est implanté en partie sur la commune de Aire-sur-l'Adour et en partie sur la commune de Duhort-Bachen. Après extension, l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT occupera 3,5 ha (contre 1,4 ha avant extension). Les parcelles occupées seront :

- à Aire sur l'Adour : section S, parcelles 81 à 83, 86 à 88, 219, 220, 222, 225,
- à Duhort Bachen : section E, parcelles 326 à 332, 360, 361, 410.

L'établissement est situé à l'amont hydraulique et à 240 m du lac du barrage du Lourden (retenue de 65 ha et 5,1 M.m³ destinée au soutien d'étiage et à l'irrigation). Cette distance correspond à la limite de l'établissement, les installations à caractère industriel projetées sont à 360 m du lac.

Les habitations les plus proches sont situées à environ 80 m (famille LABAT) et 140 m des installations.

L'environnement de l'établissement, visible sur la photographie aérienne IGN ci-dessous (source : www.geoportail.fr) est agricole : cultures de maïs.



La zone NATURA 2000 la plus proche est le fleuve Adour (à environ 3,5 km de l'établissement), désigné site d'importance communautaire au titre de la Directive Habitats et de sa valeur pour les poissons migrateurs. Les Saligues et gravières de l'Adour, implantées notamment sur les communes de d'Aire sur l'Adour et de Duhort Bachen, sont également une ZNIEFF.

Le règlement d'urbanisme d'Aire-sur-l'Adour prévoit des activités agricoles ou directement liées à l'activité agricole.

Notre observation :

Une partie des activités et projets de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT (traitement de matières hydrocarburées, sables, lixiviats) n'est pas liée aux activités agricoles.

Cette situation ne s'oppose pas à la poursuite de la procédure ICPE. Toutefois, pour les activités non liées à l'activité agricole, une autorisation d'exploiter ne pourra pas être accordée tant que la compatibilité au règlement d'urbanisme ne sera pas effective.

En début de procédure ICPE, l'exploitant prévoit, sur la base de la lettre de Monsieur le Maire du 20 juin 2011 (annexe 4 du dossier ICPE), une modification du règlement d'urbanisme d'Aire-sur-l'Adour dans le sens d'une mise en compatibilité. Ce sujet a donné lieu à des développements ultérieurs, présentés dans la suite du présent rapport.

La commune de Duhort-Bachen ne dispose pas de document d'urbanisme.

4. Objets de la demande d'autorisation :

L'exploitation d'installations classées est, actuellement, autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 déjà cité.

Ce texte réglemente le traitement de boues de stations d'épuration par pressage, méthanisation et table d'égouttage, le traitement de matières de vidange par méthanisation et table d'égouttage, le traitement de graisses agroalimentaires par pressage, méthanisation et compostage, le traitement de matières hydrocarburées par séparateur d'hydrocarbures. Il encadre aussi la valorisation agricole de déchets par épandage.

La demande d'autorisation de mars 2011 complétée comporte 3 grands volets, présentés ci-dessous.

4.1 Extension d'activités de traitement existantes et création de nouveaux modes de traitement :

Ces projets de la société LABAT ASSAINISSEMENT portent sur :

- des extensions de procédés existants ou autorisés: extension de la valorisation des déchets par méthanisation, augmentation du volume annuel de matières hydrocarburées traitées, augmentation de la capacité de déshydratation des matières de vidange et de bentonite par table d'égouttage, extension de la capacité de déshydratation des graisses agro-alimentaires par filtre presse;
- de <u>nouveaux procédés de traitement</u>: évaporation d'effluents liquides, chaudière brûlant des granulés fabriqués à partir de déchets gras, moteur de co-génération brûlant du biogaz, séchage des digestats issus de la méthanisation, séchage des graisses, lavage de sables.

La demande d'autorisation vise à atteindre les volumes annuels d'activités suivants :

	Déchets entrants	Déchets sortants
Méthanisation	25 000 t de déchets organiques	Biogaz : 7 828 Nm³/j Digestat solide : 8 006 t Effluents liquides : 14 991 m³ Nitrate d'ammonium : 438 m³ ou Sulfate d'ammonium : 584 m³ Struvite : 70 t
Evaporation	3 000 m ³ de lixiviats	Concentrat : 200 t
Chaudière	2 353 t de pellets (issus du séchage puis granu- lation des galettes de graisse et déchets verts)	Cendres: 141 t
Séchage	8 006 t de digestat solide (issus de la métha- nisation) 4 000 t de galette de graisse (issus de la déshydratation par filtre presse)	Digestat sec : 5 354 t Galette sèche : 2 353 t
Lavage des sables	3 000 t de sable	
Déshydratation par table d'égouttage	10 000 t de matières de vidange et bentonite	Effluent : 7 650 t Boues : 2 350 t (épandage granulés)
Déshydratation par filtre presse	20 000 t de graisses	Effluent : 12 000 t Galette : 4 000 t
Séparateur hydrocarbures	2 000 t de matières hydrocarburées	Effluent : 1 500 m ³ Sable : 200 t Boues hydrocarburées : 300 t

Ainsi, au total, l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT prévoit de traiter, à terme :

- 15 000 t/an (soit 15 000 m³/an = flux prévu par l'AP 2009 + 6 000 m³/an) de matières de vidange issues des fosses septiques des particuliers, par table d'égouttage et (nouveau) méthanisation, en mettant fin au compostage ou épandage ;
- 2 500 t/an (soit 2 500 m³/an = flux prévu par l'AP 2009) de boues issues des stations d'épuration des eaux et de boues papetières, par (nouveau) méthanisation ou valorisation agricole (après compostage) ;
- 10 000 t/an (soit 10 000 m³/an = flux prévu par l'AP 2009 + 7 000 m³/an) de graisses issues d'industries agroalimentaires, telles que des abattoirs de volailles et de porcs locaux, par (nouveau) méthanisation ou filtre-presse puis (nouveau) séchage ou épandage ou (nouveau) combustion ou compostage ;
- 10 000 t/an (soit 10 000 m³/an = flux prévu par l'AP 2009) de boues liquides issues d'industries agro-alimentaires, par filtre-presse puis (nouveau) séchage ou épandage ou (nouveau) combustion ou compostage;
- 2 000 m³/an (= flux prévu par l'AP 2009 + 1 600 m³/an) d'eaux hydrocarburées (provenant de la vidange de débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures d'aires de lavage, parkings de grandes surfaces, curage de cuves), par décantation puis filtre-presse;
- 12 500 t/an de déchets agricoles tels que lisiers de canard (3 500 m³/an = extension), marc de raisin (2 200 m³/an = flux prévu par l'AP 2009 + 500 m³/an), déchets de maïs et légumes et déchets verts et déchets forestiers (+ 7 000 m³/an), issues de céréales (+ 500 m³/an), sangs (300 m³/an), par (nouveau) méthanisation, compostage ou combustion;
- 3 000 t/an (soit 3 000 m³/an = extension) d'effluents divers (lixiviats et jus), par (nouveau) évaporation;
- 3 000 t/an (soit 3 000 m³/an = extension) de sables et laitiers de ciment, par (nouveau) lessivage ;
- 250 t/an (soit 250 m³/an = extension) de bentonite (argile), par table d'égouttage ;

provenant des départements 32, 40, 64 ou 65, soit un total de 58 250 t de déchets traités par an.

Parmi ces déchets, certains sont classés déchets dangereux, au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement : déchets sableux provenant de dessableurs et de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 08*), matières hydrocarburées provenant de séparateurs Eau/Hydrocarbures (13 05 07*), déchets argileux provenant de forages (boues et autres déchets) (01 05 05*), lixiviats provenant de décharges (19 07 02*).

La production annuelle d'énergie électrique prévue (cogénération) est de 4,5 G W.h (pour une consommation électrique de 156 M W.h); la production annuelle de chaleur (cogénération) de 4,7 G W.h.

4.2 Multiplication par 3 de la surface du plan d'épandage :

Le dossier déposé contient une demande de modification et d'extension du plan d'épandage agricole.

Notre observation: Nous rappelons que l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 prévoit une surface d'épandage disponible de 210 ha, correspondant à 113 % du parcellaire nécessaire.

> Par ailleurs, le bilan des épandages de 2010 fait apparaître que le flux cumulé de matières sèches dépasse, sur certaines parcelles, le plafond de 3 kg/m² sur 10 ans fixé par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le nouveau projet de plan d'épandage concerne :

- 5 354 t de digestat de méthanisation solide et séché (soit 1606,2 t de matières sèches);
- 14 991 t de digestat de méthanisation liquide après cristallisation et stripping (soit 149,91 t de MS);
- 2 350 t de matières de vidange déshydratées par table d'égouttage (soit 235 t de MS) :
- 4 000 t de galettes de graisses et de boues d'industrie agro-alimentaires, issues du filtre presse à plateaux (soit 2 400 t de MS);
- 18 950 t d'eaux résiduaires de process (28 t de MS) ;

à épandre une surface minimale évaluée à 626 ha. Le plan étudie une superficie de 725 ha. 6 agriculteurs sont concernés. Toutes les parcelles visées sont dédiées à la culture du maïs.

Pour les effluents liquides, la société LABAT ASSAINISSEMENT prévoit d'irriguer des parcelles agricoles voisines de son établissement : 95 ha, via 5 pivots d'irrigation. L'effluent liquide épaissi (matières de vidange déshydratées) doit faire l'objet d'un épandage local (à Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen). Pour les déchets solides, LABAT ASSAINISSEMENT prévoit de fertiliser des parcelles agricoles situées à Classun (40), Renung (40), Eauze (32), Courrensan (32), Gondrin (32), Arblade le Bas (32).

Le plan d'épandage a été élaboré avec l'appui de la Chambre d'Agriculture des Landes (Mission de Valorisation Agricole des Déchets).

4.3 Traitement thermique de granulés fabriqués par LABAT ASSAINISSEMENT à partir de déchets de graisses alimentaires et de déchets verts :

Notre commentaire :

La version 1 du dossier visait le classement de cet équipement en tant qu'installation de combustion (rubrique 2910) et l'assimilation du combustible à un combustible commercial.

En dépit d'informations assez détaillées, résumées plus bas, le dossier LABAT ASSAINIS-SEMENT ne contenait pas toutes les informations nécessaires pour que le Ministère et la préfecture valident cette assimilation.

La note ministérielle du 11 août 1997 relative à la rubrique 2910-B « installations de combustion » définit les conditions dans lesquelles des produits, classés auparavant comme déchets, qui ont des caractéristiques proches de combustibles commerciaux, peuvent être assimilés à un combustible. Leur assimilation à un combustible nécessite une connaissance parfaite de leurs caractéristiques physico-chimiques et toxicologiques, notamment afin de connaître la composition des gaz résultant de leur combustion. La qualité du produit doit être constante dans le temps.

Dans les versions 2 et suivantes du dossier, l'installation est traitée en tant qu'installation de traitement thermique d'un déchet. La société LABAT ASSAINISSEMENT prévoit, à partir de la future exploitation, de collecter les informations techniques complémentaires nécessaires à la validation de l'assimilation du granulé à un combustible.

En janvier 2012, le Ministère chargé des installations classées a diffusé un projet de texte qui allège, d'une part, le dispositif d'assimilation d'un déchet organique à un combustible commercial et, d'autre part, la procédure administrative que doit mettre en oeuvre l'exploitant de l'installation de combustion utilisateur.

La société LABAT ASSAINISSEMENT a fait réaliser des analyses de 3 échantillons du combustible qu'elle fabrique à partir de déchets de graisses alimentaires, par la société RAGT ENERGIE basé à Rodez. Le rapport RAGT ENERGIE du 16 décembre 2010, qui est annexé à la demande d'autorisation, amène les résultats suivants :

- humidité comprise entre 17,31 et 17,54 % ;
- teneur en cendres :

 - déterminée par calcination à 550°C: comprise entre 9,68 et 9,84 % (sur sec), déterminée par combustion à T > 800°C: 5,87 % (dont cendres volatiles: 0,14 %).
- pouvoir calorifique inférieur (PCI) d'environ 17,2 MJ/kg, comparable à celui des granulés de bois (17,7 MJ/kg);
- teneurs des macro-éléments C, H et Ca respectivement de 45,5 %, 6,7 % et 2,6 %. Teneurs en N, S et CI: 5 200, 980 et « < 200 » mg/kg : elles suggèrent de bas niveaux d'émission de SO2 et HCl dans l'air. Métaux et autres éléments dosés : Na, Mg, Al, P, K, Ni, Cu, Zn, Pb, Si, Cr, Fe, As, Cd, Hg : les éléments K, Al, P, Mg et Fe sont majoritaires, avec 4052, 1329, 926, 709 et 702 mg/kg ;
- les gaz de combustion ont fait l'objet d'analyses :
 - $O_2 \approx 10 \%$:
 - CO ≈ rejet déclaré « très faible » : stabilisation après 1h de combustion à moins de 20 ppm. Au démarrage, les 10 premières minutes, le rejet est d'environ 800 ppm ;
 - NOx ≈ 250 à 300 ppm

- NO ≈ 250 à 300 ppm

- NO₂ ≈ 0 à 20 ppm

SO₂ < 10 ppm

- CxHy < 10 ppm

Notre commentaire: le fait que les paramètres Poussières, HCI, HF, COV, polluants métalliques, HAP, dioxines n'aient pas été analysés est une faiblesse.

RAGT compare ses mesures aux caractéristiques d'autres combustibles (granulés de bois et granulés « Calys » agropellet). Pour la plupart des paramètres, les teneurs et autres mesures sont proches. RAGT note cependant que les granulés LABAT ASSAINISSEMENT possèdent des teneurs excessives en Al, P et Ca. RAGT suggère que la forte teneur en calcium et la porosité des granulés insuffisante (liée à la compression pendant la granulation) expliquent que ces granulés restent sous une forme agglomérée dans le foyer de combustion, ce qui peut pénaliser la combustion.

La mesure du dégagement énergétique met en évidence que la chaudière n'arrive pas à libérer toute sa puissance. Sa puissance instantanée est irrégulière (de 0 à 45 kW). La société RAGT déclare que le granulé a du mal à libérer toute sa chaleur, probablement à cause d'une gazéification trop lente.

Notre commentaire : Le traitement thermique de déchets non dangereux est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération de déchets non dangereux.

Le champ d'application de ce texte est restreint par son article 1 :

- « Les présentes règles s'appliquent aux installations [...] d'incinération, [...]. Elles ne concernent toutefois pas :
- Les installations où sont traités exclusivement les [...] Déchets végétaux [...] : Déchets de bois [...]; Déchets radioactifs; Carcasses d'animaux [...].
- Les installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer les processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par

Le dossier LABAT ASSAINISSEMENT ne justifie pas le respect de l'arrêté précité, ni une situation hors de son champ d'application. L'exploitant annonce une capacité de traitement de 0,5 t/h. Il ne précise pas explicitement que l'activité annuelle sera supérieure à 50 t, mais l'annonce de la production de 141 t de cendres suggère qu'elle le sera.

5. Principales mesures prises ou annoncées par l'exploitant pour protéger l'environnement, maîtriser les nuisances et risques d'accident, au niveau de son établissement :

Les dispositions présentées dans ce chapitre sont mentionnées dans le dossier déposé par la société LABAT ASSAINISSEMENT. Ce chapitre ne mentionne pas les éventuelles mesures d'adaptation, de renforcement ou d'interdiction que la DREAL pourra être amenée à proposer à Monsieur le Préfet, dans la seconde partie de l'instruction du dossier.

5.1 Gestion des déchets :

- L'activité de la société LABAT ASSAINISSEMENT et de son établissement contribue à la valorisation des déchets produits par les collectivités, l'agriculture et l'industrie agro-alimentaire. Le plan départemental des déchets ménagers et assimilés des Landes de 2005 signale que les vidangeurs ne font pas suffisamment appel aux équipements de traitement autorisés;
- La plupart des déchets sont analysés par leur producteur, avant transfert vers l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT. Celui-ci échantillonne les matières de vidange et les fait analyser par un laboratoire agréé;
- L'hygiénisation des sous-produits animaux visés par le règlement européen est assurée par un broyage assurant une granulométrie d'au plus 12 mm, puis 1 heure à 70 °C, avec enregistreurs.
 L'installation permet le lavage et la désinfection des camions;

Notre commentaire :

Ce volet du projet LABAT ASSAINISSEMENT est soumis à agrément sanitaire. Au cours de l'instruction de la demande d'agrément par la DDCSPP des Landes, les conditions d'admission et de traitement prévues par la société LABAT ASSAINIS-SEMENT sont susceptibles d'évoluer.

- Les temps de séjour moyen des intrants dans le méthaniseur et dans la cuve de maturation sont respectivement de 45 jours et de 70 jours, durée assez longue qui permet un niveau de dégradation de la matière organique élevé (et des digestats fortement stabilisés);
- Le biogaz obtenu grâce à la méthanisation (environ 6 700 Nm³/j à 60 % de méthane) est valorisé, d'une part, pour le séchage des galettes de graisses et des digestats et le maintien en température du méthaniseur et, d'autre part, en revendant l'énergie électrique à ErDF. Le moteur de cogénération reçoit une puissance thermique (biogaz) de 2,1 MW; il dégage une puissance thermique de 0,84 MW et une puissance électrique de 0,80 MW. La chaudière de secours peut aussi valoriser le biogaz
- Séchage (jusqu'à 50 % de matières sèches) et valorisation agricole des digestats solides : produit fertilisant stabilisé, facilement stockable et épandable ;
- les épandages de boues de déshydratations seront réalisés en mettant en oeuvre les précautions d'usage recommandées le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France et reprises par la réglementation (notamment, les limites en éléments traces métalliques);
- Les procédés de traitement des déchets ne nécessitent pas l'utilisation de l'énergie fossile. Celle-ci est nécessaire pour le trafic des véhicules.

5.2 Prévention de la pollution des eaux et du sol :

- Pas d'augmentation de la consommation d'eau du réseau AEP public ;
- L'établissement dispose de systèmes de recyclage d'eaux pluviales (notamment : 2 cuves enfouies de 100 m³ chacune utilisables par les camions hydrocureurs, bassin de rétention équipé d'une pompe alimentant un réseau pour le lavage des installations);
- Aires de dépotage aménagées pour la collecte des égouttures ;
- le sol du bâtiment de stockage des galettes de pressage des graisses et des digestats est étanche;
- Eaux pluviales des voiries pré-traitées par débourbeur-déshuileur. Bassin de rétention étanche de 2000 m³ formé par une digue;
- Post-traitement des digestats liquides issus de l'installation de méthanisation (par précipitation puis stripping) permettant la récupération de l'azote et du phosphore;

- Les eaux pluviales de la dalle de stockage des digestats sont renvoyées dans la cuve de méthanisation;
- Pas de rejet d'eaux résiduaires dans le réseau hydrographique. Elles font l'objet d'une valorisation agricole (voir plan d'épandage). Certaines eaux résiduaires sont préalablement déshydratées. L'établissement possède un évaporateur sous vide.
- géomembrane sous la partie enterrée de la cuve de méthanisation.
- L'établissement prend en compte les meilleures techniques disponibles pour prévenir la pollution des eaux et du sol.
- L'analyse de l'eau souterraine (pH, DCO, N, P, hydrocarbures, métaux, germes) de décembre 2010 ne met pas en évidence de pollution ; des nitrates sont présents (5,4 mgN/l) et des coliformes (2000 /l).
- L'installation de piézomètre est planifiée, pour permettre de détecter toute pollution souterraine.

5.3 Prévention de la pollution de l'air et des odeurs :

- Installations de digestion anaérobie (méthanisation) entièrement closes ;
- désulfuration du biogaz pour faire tomber H₂S à 500 ppm, par apport d'air (sous un débit inférieur à 8 % du débit de production du biogaz) voire traitement biologique ou charbon actif;
- Surveillance en continu du biogaz envoyé au moteur de co-génération : débit, CH4, CO2, H2S;
- Cheminée de rejet des gaz de combustion du biogaz (4 621 Nm³/h à 170°C) haute de 15 m;
- Présence d'une torchère de sécurité, en cas de nécessité d'élimination d'un surplus de biogaz. La société LABAT déclare qu'elle fonctionnera, au plus, 10 % du temps;
- les digestats solides sont séchés et stockés dans un bâtiment fermé; ils ne sont pas sources d'odeurs, vu le faible taux de matières organiques et leur stabilité. Les digestats liquides font l'objet d'un traitement [évoqué au point 5.2]; ils sont stockés dans une cuve fermée.
- Les émissions dans l'air de la serre de séchage (galettes de graisses, digestats solides) seront traitées par stripping (lavage acide) puis bio-filtre. Notamment, l'azote ammoniacal est piégé. Les filtres sont changés 3 ou 5 fois par an.
- Un système de nitrification / dénitrification par brassage sera mis en place afin de réduire les nuisances olfactives actuelles provenant de la cuve de stockage des effluents liquides traités.
- les déchets sont directement dépotés dans des cuves fermées. Seuls les lixiviats et digestats peuvent provoquer une gêne olfactive locale, qui n'atteint pas les habitations les plus proches. Les composés malodorants sont des composés soufrés (ex: hydrogène sulfuré), azotés (ex: ammoniac), des aldéhydes, des acides gras volatils. Au niveau des installations nouvelles, les phases de dépotage, manutention, pompage, brassage pourront être sources d'odeurs. Les nouveaux silos (réservoirs) seront couverts par une bâche;
- l'étude d'impact contient une étude « Odeurs ». Elle repose notamment sur la visite d'une installation de méthanisation en service depuis 30 ans (adossée à une station d'épuration des eaux collective), sur la visite de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT actuel et sur la projection de l'impact des futures installations. Elle conclut que les extensions devraient diminuer globalement l'impact olfactif de l'établissement, évalué à moins de 600 UO (unités d'odeur)/m³;
- le Maire de la commune certifie, en juillet 2010, que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne fait pas l'objet de plaintes olfactives.

5.4 Impact sonore (bruits) - Vibrations - Trafic routier:

- les installations actuelles ne sont pas source de bruits. En 2001, les principaux bruits provenaient des transports (10 rotations de poids-lourds par jour) ;
- l'étude d'impact signale un bruit résiduel élevé (63 dB_A) mesuré en 2001, dans la zone à émergence réglementée la plus proche, du à la faune (coq, oiseaux), aux activités voisines (tracteurs, tronçonneuse), au passage d'un hélicoptère;
- l'étude d'impact avance qu'en limite d'installation LABAT ASSAINISSEMENT, un niveau de pression acoustique de 95 dB_A le jour (93 dB_A, la nuit) devrait être atteint, pour que l'émergence maximale soit atteinte au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche;
- les niveaux d'émission acoustique des 6 futurs équipements les plus bruyants sont connus. Le moteur de co-génération sera installé à l'intérieur d'un conteneur insonorisé. Au final, l'impact sonore de l'établissement sera négligeable;
- aucun équipement n'est susceptible de provoquer des vibrations sensibles pour le voisinage.
- Le trafic routier augmentera pour atteindre 25 rotations par jour (soit 0,02% du trafic moyen sur la RD2). Il a lieu exclusivement le jour, entre 07h00 et 20h00.

5.5 Evaluation des risques sanitaires :

L'étude d'impact comporte une évaluation des risques sanitaires.

Après identification des différents dangers potentiels (émissions canalisées ou diffuses; polluants chimiques, bruit, micro-organismes pathogènes) et hiérarchisation, elle retient, comme traceurs de risque principaux, les substances SO₂ (substance observée dans le voisinage de sites de production de biogaz), benzène (choix sur recommandation ASTEE), H₂S, tétra-chloro-éthylène et tri-chloro-éthylène.

L'évaluation des risques biologiques (micro-organismes, champignons) n'est pas traitée de manière quantifiée par l'étude d'impact, faute de connaissances scientifiques suffisantes (indication ASTEE de 2005 en partie confortée par l'INERIS en 2008). La société LABAT indique qu'aucun risque biologique n'a été identifié jusqu'ici, durant les années d'exploitation du traitement de déshydratation (matières de vidange, boues et graisses d'industries agro-alimentaires) par filtre presse et table d'égouttage.

A partir d'un terme source déterminé d'une manière très schématique (rejets de SO₂ : 162 g/h, benzène : 9 g/h, H₂S : 16 g/h, tétra-chloro-éthylène : 37 g/h, tri-chloro-éthylène : 32 g/h), elle évalue, après modélisation de la dispersion des polluants dans l'air, l'exposition des tiers par inhalation (maison à 140 m) et ingestion.

Elle détermine des indices de risque inférieurs à 1 et des excès de risque individuel inférieurs à 10⁻⁵ qui suggèrent un niveau d'impact des installations acceptable, excepté en ce qui concerne la somme des excès de risques individuels (ERI): cumul des expositions par inhalation: 2.10⁻⁵. L'évaluation souligne ici que ce résultat est lié aux facteur majorants retenus pour la modélisation.

5.6 Maîtrise des risques d'accident :

- L'étude des dangers a identifié les différents dangers d'accident envisageables, d'origines externes et internes, en tenant compte des produits et des équipements mis en oeuvre. Elle a déterminé les effets sur les tiers (par rayonnement thermique, surpression, toxicité), en cas d'accident (feu de torche, explosion de biogaz, dispersion de H₂S) survenant malgré les mesures de prévention et de protection : les zones d'effets sont inférieures à 40 m ; elles ne menacent pas les voisins.
- Aucun accident n'a été recensé depuis le début de l'activité de l'établissement LABAT ASSAINISSE-MENT à Aire sur l'Adour.
- La base de données ARIA du Ministère a été consultée; elle recense 7 accidents survenus dans des installations de méthanisation en France et dans le monde (dont 2 en Allemagne, où la

- technique de méthanisation est assez répandue) : en particulier des fuites de biogaz ou d'H₂S, explosions et déversement massif d'effluents. La société LABAT ASSAINISSEMENT précise les dispositions qu'elle prend face à chacune des causes de ces accidents.
- La surpression maximale du biogaz, au dessus de la cuve de méthanisation (stockage de 1430 m³ avec confinement du ciel gazeux dans une double membrane), est de 150 mBar. L'autre stockage (cuve de maturation, également de 1430 m³) dispose également d'un confinement par double membrane. Les doubles membranes sont fixées solidement et résistent aux agressions climatiques ; elles sont en PELD avec induction PVC.
- pression de fonctionnement dans les cuves : 3 mBar. déclenchement automatique des soupapes (tarées à 3,5 mBar en surpression et 2,1 mBar en dépression), avec report d'alarme ;
- l'injection d'air dans la cuve de méthanisation (en vue d'une désulfuration) est menée en quantité suffisamment faible pour le pas atteindre la LIE.
- ventilation de la double paroi, pour diluer le biogaz en cas de fuite. Event d'évacuation du biogaz brassage continu des digestats. Contrôle hebdomadaire des évents, contre l'encrassement. Les soupapes des doubles membranes sont chauffées par la cuve de méthanisation qui est à 37°C, ce qui prévient le risque de gel. Les soupapes ne débouchent pas sur des lieux de passage mais à 10 m de hauteur;
- mesure du débit de biogaz par un débitmètre anti-déflagrant ;
- les canalisations de biogaz (en PEHD anti-corrosion) circuleront en extérieur (et non dans des bâtiments techniques, susceptibles de créer un milieu explosif confiné en cas de fuite) ou enterrées ;
- le local-conteneur de co-génération disposera d'un système de détection automatique de fuite de biogaz, via un pressostat (sur la canalisation) et un détecteur de méthane (dans le conteneur). En cas de détection d'un dégagement accidentel de biogaz, l'alimentation électrique des actionneurs et capteurs est coupée automatiquement et la ventilation du local de co-génération démarre;
- au niveau de la zone de traitement par méthanisation, présence des systèmes automatiques de détection et d'alarme suivants : capteurs (fumées, H₂S, CH₄, pression, niveau), analyseur O₂ (détecté à partir de 1 % dans le biogaz, ce qui déclenche l'arrêt complet de l'installation et l'alerte du technicien par SMS);
- les actionneurs en rapport avec le risque d'explosion biogaz seront équipés de disjoncteurs différentiels et retours de marche; en cas d'informations incohérentes, un automate désactive l'actionneur.
- Le zonage ATEX associé aux cuves de méthanisation et de maturation a été fait. Les matériels présents dans les zones (exemples : agitateurs, capteurs) ont été identifiés.
- un merlon entoure la zone dédiée à la méthanisation ; il permet d'éviter tout effet de vague en cas de rupture d'une cuve anaérobie.
- les cuves sont en béton ou en acier.
- L'établissement est susceptible de stocker 13 000 m³ d'effluents liquides bruts ou traités. Pour faire face à un accident du type 'Rupture d'un réservoir avec déversement massif de polluants hydrocarburés', l'établissement dispose d'une digue-seuil (largeur = 21 m; hauteur = 5 m) placée sur le ruisseau de la Fontaine de Despagnet, à l'aval immédiat des installations. Il représente un volume de confinement de 2000 m³; il dispose d'une vanne obturable et de siphons, permettant de confiner une pollution par des hydrocarbures flottants.
- des eaux d'extinction seraient collectées et confinées, dans le bassin de 2000 m³ précité, d'où elles seraient pompées et traitées par une société agréée. Dans la version 2 du dossier et les suivantes, l'exploitant précise que ce bassin est étanche et pourra être équipé de vannes permettant de bloquer 2000 m³ supplémentaires si nécessaire. Il précise qu'en cas de pollution soluble (sans séparation de

phases) la pollution serait limitée par dilution, selon un principe de confinement déjà validé, et par des vannes manuelles qui vont équiper les traversées supérieures de la digue.

- interdiction de fumer, procédure de permis de feu, plan de prévention pour entreprises extérieures, contrôle annuel des installations électriques (avec certificat Q18, selon protocole APSAD), formation du personnel, procédures d'exploitation, entretien des moyens de lutte contre un départ d'incendie.
- les produits incompatibles seront stockés séparément. La compatibilité des déchets est vérifiée avant leur mélange dans le stockage.
- moyens d'intervention contre l'incendie disponibles dans l'établissement LABAT : parc d'extincteurs dimensionné selon le référentiel APSAD R4, (dans le cadre du projet à venir :) 2 cuves enterrées d'eaux pluviales, de 100 m³ chacune, utilisables pour la défense incendie et 2 silos de collecte des filtrats d'égouttage et de pressage, de 3 000 m³ chacun, utilisables pour la défense incendie.
- la périphérie de tous les bâtiments et des installations sera accessible aux véhicules de secours.

6. Principaux textes réglementaires :

Sont notamment applicables à l'établissement, les prescriptions qui le concernent des textes suivants :

Dates	Textes
10/11/2009	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installa- tions de méthanisation soumises à autorisation en application du titre f ^{er} du livre V du code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/06/2004	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/04/2008	Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets (texte codifié)
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
20/04/2005	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/2005	Arrêté ministériel du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/06/2005	Arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
10/07/1990	Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
12/02/2003	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation sous la rubrique 2731 (dépôts de chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale à l'exclusion des dépôts de peaux)
20/09/2002	Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux

Autres textes (cités pour mémoire car non pris dans le cadre de la loi relative aux installations classées) :

- Arrêté préfectoral du 7 juillet 2004 approuvant le nouveau règlement relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département des Landes ;
- En application de l'article L.322-3 du code forestier, une obligation de débroussaillement est instituée dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements : sur une profondeur de 50 à 200 m aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature (ainsi que sur les voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie).

7. Avis de l'autorité environnementale :

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat (Préfet de la région Aquitaine) sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de demande d'autorisation de la société LABAT ASSAINISSEMENT, avis prévu par les articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement, a été formulé le 23 novembre 2011.

Il conclut en notant que l'exploitant a accordé un soin particulier à l'identification des enjeux s'attachant à son projet et qu'il prévoit des mesures dans l'ensemble proportionnées, mais aussi en relevant que l'évaluation environnementale comporte des faiblesses, en matière :

- d'évaluation de l'impact de l'épandage sur les enjeux du site NATURA 2000 « Gélise », notamment de son enjeu important lié au vison d'Europe. Une évaluation approfondie serait opportune; elle pourrait amener des modifications du projet d'épandage.
- > de description de la situation du site LABAT ASSAINISSEMENT, par rapport au plan de protection du risque d'inondation d'Aire-sur-l'Adour,
- > d'actualisation des données, parfois anciennes (bruits, hydrogéologie),
- > de caractérisation des émissions dans l'air de la chaudière alimentée par des granulés contenant des graisses,
- > d'évaluation des risques sanitaires, dans la mesure où l'évaluation actuelle fait état, par cumul des excès de risque par inhalation, d'un niveau supérieur à 10⁻⁵,
- > de conditions d'emploi du bassin de rétention des eaux pluviales, lequel a néanmoins fait l'objet d'une instruction administrative antérieure,
- > d'indication des filières alternatives d'élimination des déchets, en cas d'impossibilité temporaire d'épandre,
- d'indication des mesures prévues pour appliquer le 4^{ème} programme « Nitrates », lors des épandages dans les parcelles situées en zone vulnérable.

L'autorité administrative acte que la société LABAT ASSAINISSEMENT a amendé son plan d'épandage, en septembre 2011, pour tenir compte du périmètre de protection associé au captage d'eau potable Gondrin 2 : retrait de l'îlot 5-28 exploité par le GAEC Moulin de Guerre. Cependant, concernant la parcelle 5-29 voisine conservée dans le plan, dont la partie Est est dans le périmètre de protection éloigné du captage, l'autorité administrative rappelle que ces secteurs sont en zone vulnérable aux nitrates et que l'hydrogéologie locale est celle d'un sol karstique. Elle met en garde contre une contamination rapide de la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable, si les règles d'épandage ne sont pas strictement respectées. L'autorité administrative considère que des contrôles des pratiques agricoles dans cette zone paraissent prioritaires.

La conclusion de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat est rappelée en annexe du présent rapport. Le texte complet de l'avis est disponible sur le site internet de la DREAL Aquitaine (à l'adresse suivante : www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2011Ae 141 ICPE Labat assainissement Aire sur Adour cle6f9d11.pdf) et sur celui de la préfecture des Landes.

8. La consultation et l'enquête publique :

Les rubriques 2910-B, 2170-1 et 2731 de la nomenclature des ICPE déterminent un rayon d'affichage de 3 km pour l'enquête publique. Ce rayon intercepte les communes landaises suivantes : Aire-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Bahus-Soubiran.

La demande portant sur l'extension du plan d'épandage au niveau des communes d'Aire-sur-l'Adour, Duhort-Bachen, Classun, Renung et, dans le Gers : Arblade le Bas, Eauze, Gondrin, Courrensan, ces communes ont aussi faire l'objet de la consultation du public et des municipalités, dans les formes définies conjointement par la Préfecture des landes et par la Préfecture du Gers.

Par lettre du 27 février 2012, Monsieur le Préfet nous a adressé les avis formulés pendant l'enquête publique et administrative, qui s'est déroulée du 9 janvier au 9 février 2012.

8.1 L'enquête publique - Les conclusions du commissaire enquêteur :

Commissaire-Enquêteur note que les habitants ne se sont pas mobilisés, pour cette enquête publique.

En conclusion de son rapport du 15 février 2012, il émet un avis favorable, basé sur les observations suivantes :

- la société LABAT dispose déjà de moyens techniques et humains et d'une expérience, dans le domaine de la gestion des déchets,
- les projets tels que celui de la société LABAT vont dans le sens d'une amélioration de la gestion des déchets valorisables en agriculture,
- le projet est compatible avec le principe de proximité, qui vise à traiter les déchets au plus près du lieu de production,
- la société LABAT est référencée et est susceptible d'être réquisitionnée par la Préfecture en cas de pollution accidentelle,
- la société LABAT bénéficie du soutien de la municipalité,
- la société LABAT a fait preuve de transparence,
- les conventions qui lient les agriculteurs et la société LABAT sont jointes au dossier,
- Monsieur LABAT a été récompensé par le prix national ARTS & METIERS, le 13 décembre 2011,
- le projet d'extension représente 6 M€ d'investissement et la création de 10 nouveaux emplois.

Il déclare néanmoins que l'extension ne pourra se faire qu'après modification du PLU d'Aire sur l'Adour. Enfin, il demande à la société LABAT de tenir compte des remarques de l'Autorité environnementale.

8.2 Avis des conseils municipaux - Avis du Conseil Général des Landes :

Les avis et observations formulés par les municipalités sont notés ci-dessous. Les avis des communes du Gers ne portent que sur le volet 'Epandage' du dossier.

Municipalité	Date de la délibération	Avis formulé	Observation DREAL
Courrensan (32)	18 janvier 2012	avis <u>défavorable,</u> sans argument noté dans le texte de la délibération	
Aire sur l'Adour (40)	31 janvier 2012	avis <u>favorable</u>	
Duhort-Bachen (40)	9 février 2012	avis favorable	
Eauze (32)	15 février 2012	avis <u>favorable</u> en insistant sur la vigilance à avoir afin que les effluents épandus soient recouverts dans les 48 h	Le dossier LABAT ASSAINISSEMENT annonce l'enfouissement sous 48 heures, pour l'épandage du digestat de méthanisation sec et solide. Il ne précise pas l'équivalent, pour l'autre déchet susceptible d'être expédié jusqu'à Eauze (galettes de graisses).
			Par courriel du 19 mars 2012, la société LABAT ASSAINISSEMENT déclare que l'enfouissement sous 48 h ne pose pas de problème (sans distinguer la nature du déchet épandu).
			Dans sa lettre du 18 juin 2012, la société LABAT ASSAINISSEMENT rappelle que seuls des produits secs seront épandus dans le Gers, et qu'ils seront enfouls dans un délai maximum de 48 heures.

Conseil Général des Landes :

Date	Avis formulé	Observation DREAL
18 janvier 2012	L'augmentation du trafic de poids lourds de 15 à 25 rotations par jour reste compatible avec le trafic de la RD 2. Ce projet n'appelle pas d'observation de la part du Conseil Général des Landes.	

8.3 Avis des services :

Les avis et observations formulés par les services sont notés ci-dessous, par ordre chronologique.

Date	Avis formulé	Observation DREAL
DIRECCTE Aquita		
	le des entreprises, de la concurrence, de la consommation, d	du travail et de l'emploi)
8 et 21 décembre 2011	Avis favorable,	
——————————————————————————————————————		
	gence régionale de santé)	
14 décembre	Avis favorable, compte tenu de :	
2011	- secteur d'implantation rural et habitations rares (à	·
•	140 puis 550 puis 800 m) ;	
	l'étude d'impact montre que l'absence d'impact	
	négatif sur les milieux ;	
	- aires imperméabilisées et ouvrages de rétention de	
	nature à interdire un déversement accidentel;	
	I'exploitation ne génère aucun effluent liquide vers le milieu naturel;	
	l'extension ne touche pas de périmètre de protection	
	de forage AEP;	
	- l'impact sonore sera négligeable ;	·
	- les activités pourront être génératrices d'odeurs,	
	notamment aux dépotages. Des dispositifs limitent	
	les émissions d'odeurs ;	
	- Evaluation des risques sanitaires : les excès de	Cette observation ne confirme pas le
	risque individuel (ERI) pour chaque substance prise	souhait d'approfondissement de
	séparément sont inférieurs à la valeur de référence (10 ⁻⁵), tandis que l'ERI global est supérieur (1,95, 10 ⁻	l'évaluation des risques sanitaires formulé par l'avis de l'autorité
	5) mais ce résultat est lié aux facteurs majorants	administrative, le 23 novembre 2011.
	retenus pour la modélisation et à la valeur de	duministrative, ie 20 novembre 2011.
	référence 'benzène' ;	
	- les rejets potentiels des activités ne seront pas à	
	l'origine d'effets sur la santé ;	
	- le nouveau plan d'épandage est dimensionné pour la	
	production maximale de l'établissement ;	
	- des solutions de repli existent (plate formes de	
	compostage) ; - les agriculteurs s'engagent à respecter les règles	
	d'épandage (notamment le plafond de 170 kg d'azote	
	/ha);	
	- les restrictions d'épandage prescrites (périmètres des	
	captages AEP, éloignement des cours d'eau et des	4
	habitations) seront respectées.	
ND 4 A must - 5 1		
O décembre	rvice régional de l'archéologie) Le Préfet de région dispose de 2 mois pour prescrire	
:0 decembre :011	un diagnostic ou une fouille, ou demander une	
	modification du projet.	
	we project	
	s (agence régionale de santé)	
28 décembre	Avis favorable, sous réserve que	Ces observations confirment l'avis de
2011	l'îlot 5-28 soit effectivement retiré du plan d'épandage car	l'autorité administrative du 23 novem-
	il se trouve dans la zone de protection du forage AEP de	bre 2011.
	Gondrin définie par l'arrêté préfectoral du 16/12/1992 (à	
	· /+ \	Monsieur le Préfet du Gers pourrait

	ce sujet, le dossier LABAT ASSAINISSEMENT se contredit).	demander à ses services un suivi particulier des épandages réalisés au niveau de la parcelle 5-29 (GAEC
	Une partie de l'îlot 5-29 se trouve dans le périmètre de protection éloigné ; étant donnée la sensibilité de l'hydrogéologie locale, les règles d'épandage devront y être strictement respectées et contrôlées prioritairement.	Moulin de Guerre), dans le cadre du plan annuel de contrôle pris en application du SDAGE.
DIRECCTE Midi-F		
	le des entreprises, de la concurrence, de la consommation, d	u travail et de l'emploi)
30 décembre 2011	Le service inspection du travail du Gers n'est pas territorialement compétent au niveau du contrôle.	·
	ervice territorial de l'architecture et du patrimoine)	
19 janvier 2012	pas d'observation	
INAO (institut nati	onal de l'origine et de la qualité)	1
26 janvier 2012	Les communes concemées par le projet LABAT ASSAI- NISSEMENT font partie des aires des productions AOC Tursan, Armagnac, Blanche Armagnac et Floc de Gascogne.	
	« L'INAO n'émet cependant <u>aucune réserve</u> à l'encontre de ce projet ».	
DDSIS des Lande	⊥ es (direction départementale des services d'incendie et de se	cours)
13 janvier 2012	Avis <u>favorable</u> de principe sous réserve que l'établissement dispose de :	Ces dispositions figurent dans le projet d'arrêté préfectoral joint.
	 réserve d'eau de 100 m³ réalimentée par une pompe de 60 m³/h, pompe de 120 m³/h alimentée par les réserves de 	
	3 000 m³, • 1 poteau incendie (2 sorties Ø 100 mm + 1 sortie	
	Ø 65 mm) débitant 120 m ³ /h sous 1 bar mini, normalisé (NF S 61.213), et que :	
·	- il fasse réceptionner les moyens par le SDIS, - il établisse un plan utilisable pour les secours, - il assure la desserte par des voies utilisables par les engins de secours (caractéristiques précisées par la	
	lettre DDSIS), - il affiche les numéros des services d'urgence (et non les coordonnées du centre de secours).	
	lirection départementale des services d'incendie et de secou	rs)
26 janvier 2012	« aucune observation »	
	ection départementale des territoires)	
27 janvier 2012	Avis <u>défavorable</u> ,	Les lacunes identifiées par la DDT ont été signalées à la société LABAT ASSAINISSEMENT le 5 mars 2012, qui nous a transmis ses réponses le 2 avril.
	basé sur les lacunes à l'évaluation des incidences sur le milieu naturel :	Nous les avons envoyées à la DDT, le 12 avril 2012. Elles sont résumées ici :
	le site NATURA 2000 « Etangs d'Armagnac » n'est pris en compte ;	→ Le plan d'épandage (cartes, texte, notice d'incidences) a été modifié pour prendre en compte ce site. Seule une parcelle visée par le projet d'épandage est dans son bassin versant ; elle est cependant très éloignée d'un cours
		d'eau traversant un des étangs. Le plan a aussi été modifié pour prendre en compte le site « Vallée de l'Adour ».
	 pas inventaire terrain, notamment à Eauze, sur le site NATURA 2000 « La Gélise » ; 	→ La cartographie des habitats naturels du projet de DOCOB a été ajoutée

- les espèces et habitats d'intérêt communautaire non cités dans le FSD (mais localisés dans le cadre de l'élaboration du DOCOB) doivent être pris en compte dans l'analyse;
- les ilots 5-8, 5-14 et 5-16 sont en partie situés dans le site « La Gélise » mais ils ne sont pas cités .
- mesures de réduction de l'impact (par lessivage des effluents) sur les espèces aquatiques insuffisantes au regard des enjeux (vison d'Europe, Loutre, Lamproie, Chabot,...);
- ZNIEFF de type I: inventaire incomplet et analyse des impacts (sur cistude, amphibiens, ...) insuffisante.

Par ailleurs (observations qui appellent des prescriptions particulières) :

- l'annonce d'une analyse des sols par zone de 70 ha n'est pas conforme à l'échantillonage demandé par l'arrêté relatif à l'épandage de boues (20 ha);
- l'annonce d'un apport de 180 kg d'azote par hectare n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral du 02/10/2009 (170 kg/ha, en zone vulnérable);
- annexe 3 du plan d'épandage incomplète (type d'effluent ? distance ?) ;
- la partie de la parcelle 5-28 située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Gondrin doit être exclue du périmètre d'épandage (annexes 3 et 5 du plan à corriger);
- une distance d'isolement des cours d'eau (de 35 m) doit être préservée, y compris au niveau des parcelles 4-7, 4-9, 5-40, 5-32, 5-31 et 5-21;
- l'épandage sur les parcelles boisés 5.-13, 5-15 et 5-17 ne peut être réalisé qu'avec un protocole expérimental bénéficiant d'une autorisation spéciale (article R.211-44 du code de l'env^{nt}).

L'accroissement de la circulation des poids lourds sur les voies communales risque d'entraîner la dégradation des bas côtés. Les circuits devront réduire au maximum la circulation sur les voies communales dont les chaussées ne sont pas adaptées. La société gestionnaire devra nettoyer les voiries publiques, en cas de pollution.

- à la notice d'incidence.
- → L'observation de la DDT32 concerne sans doute la Gélise.
- Le complément du 2 avril 2012, malgré son annonce, ne désigne pas d'espèces supplémentaires.
- → La notice d'évaluation des incidences NATURA 2000 a été complétée.
- → La notice d'incidences a été complétée. Il ressort clairement que le projet d'épandage dans le Gers concerne des déchets secs et enfouis.
- → Le plan d'épandage modifié recense 11 ZNIEFF.
- → La société LABAT ASSAINISSE-MENT augmente le nombre d'analyse de sol de 10 à 18, soit 1 pour 38 ha. [Notre commentaire: la circulaire du 17/12/1998, qui précise l'arrêté ministériel du 02/02/1998, indique que la surface maximale d'une parcelle de référence est de 20 ha]
- → Le plan d'épandage a été complété par des calculs des doses d'apport refaits (y compris pour les déchets épandus seulement dans Les Landes). Les doses d'apport retenues au final sont inchangées car l'azote n'est pas le facteur limitant.
- → L'annexe 3 du plan d'épandage a été complétée.
- → Le dossier exclut déjà l'épandage dans le périmètre de protection du captage. Les traces résiduelles de la parcelle 5-28 (retirée en septembre 2011) ont aussi été retirées du plan d'épandage. Avec ce retrait, la surface totale du plan passe à 680 ha.
- → Le plan d'épandage (annexes 3 et 5) a été modifié, en excluant les bordures de cours d'eau identifiées par la DDT.
- → Les îlots cités sont des vergers de noyers. L'épandage dans un verger est autorisé. Il ne s'agit pas de parcelles forestières.

[Notre commentaire: la fertilisation via le plan d'épandage LABAT ASSAINIS-SEMENT ne signifie pas l'accroissement de la circulation, si les parcelles agricoles reçoivent déjà des apports externes. Cependant, nous n'avons pas d'information à ce sujet.]

2 mai 2012

Après examen des compléments apportés par la société LABAT ASSAINISSEMENT le 2 avril 2012, le service Eaux et Risques de la DDT 32 actualise son avis du 27 janvier 2012, comme suit :

* les observations de la DDT ont globalement été prises en compte de manière satisfaisante, notamment en ce qui concerne :

- le respect du plafond d'apport en azote en zone vulnérable,
- l'exclusion de la parcelle située dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable de Gondrin,
- l'application des distances d'isolement vis-à-vis des cours d'eau,
- l'épandage sur parcelles boisées.

* toutefois:

- malgré les analyses de sol supplémentaires, le ratio de 1 analyse pour 38 ha (1 pour 70 ha, initialement) reste inférieur à celui fixé par la réglementation applicable à l'épandage de boues de stations d'épuration (1 pour 20). Néanmoins, c'est la réglementation ICPE qui s'applique,
- après exclusion de certaines zones, la surface apte à l'épandage est de 602 ha, alors que le besoin exprimé est de 626 ha. La société LABAT argumente : quantité d'effluents maxi non atteinte aujourd'hui ; des surfaces supplémentaires seront trouvées. L'attention de la DREAL est attirée sur cette incohérence du plan d'épandage.

ces points sont laissés à l'appréciation de la DREAL.

et annonce un avis éventuel de l'unité Environnement de la DDT32, sur le sujet de la protection du milieu naturel. [voir paragraphe 9.e), plus bas]

[voir paragraphe 9.e), plus bas]

25 mai 2012

L'unité Environnement de la DDT32, après examen du complément LABAT ASSAINISSEMENT d'avril 2012, déclare :

« Annexe C (cartographie du plan d'épandage modifiée) : il manque la carte des parcelles d'épandage situées sur Eauze nord, ilots 5-1 à 5-4 (qui ne sont toutefois pas modifiés par rapport au dossier initial)

ZNIEFF: bien que complétée, la partie relative aux ZNIEFF ne cite pas la ZNIEFF de type 1 ZPZ1097 "Forêt de Gondrin" concernée par le plan d'épandage. Le dossier a été complété sur la question des impacts du plan d'épandage par rapport aux espèces citées dans les bordereaux ZNIEFF. L'étude conclue à l'absence d'incidences sur ces espèces.

Concemant le lessivage des effluents, identifié comme impactant pour les espèces aquatiques, l'étude d'incidences précise d'une part que les teneurs en éléments organiques et métaux lourds entraînés vers les cours d'eau seront faibles, et que d'autre part, l'enfouissement immédiat des produits épandus diminue le risque de lessivage. Par conséquent, l'étude conclue à l'absence d'incidences sur les espèces concernées. »

et conclut : « Par conséquent, les compléments apportés me paraissent suffisants. »

Par ces observations, la DDT du Gers semble avoir lever ses réserves précédentes défavorables à l'épandage à proximité du site NATURA « Gélise ».

9. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES :

L'inspection des installations classées a procédé à l'analyse du dossier de demande d'autorisation, notamment à la lumière des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative.

a) Compatibilité aux documents d'urbanisme :

Par lettre du 30 mars 2012, la municipalité d'Aire-sur-l'Adour a convié la DREAL (en tant que personne publique associée) à une réunion d'examen de son projet de révision simplifiée du PLU. Cette révision est destinée à permettre de supprimer l'incompatibilité de certaines des activités de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT (actuelles et en projet).

Le 4 avril 2012 nous avons informé la société LABAT ASSAINISSEMENT (par courriel, puis entretien téléphonique) du fait que le document « 2 - Extrait du règlement d'urbanisme » du projet de révision du PLU n'admettait pas l'ensemble de ses activités et projets car :

- ces activités ne se limitent pas à de la valorisation (l'activité d'évaporation de lixiviats de décharge est une élimination sans valorisation) ;
- les déchets admis ne se limitent pas à des déchets urbains et d'industries agro-alimentaires (exemples : lixiviats de décharges, hydrocarbures de cuves d'hydrocarbures ou de déshuileurs).

Le 4 avril 2012, le dirigeant de la société LABAT ASSAINISSEMENT nous a indiqué intervenir auprès de la commune d'Aire-sur-l'Adour afin que le règlement figurant dans le projet de révision du PLU intègre bien la totalité de ses activités.

Ainsi modifié, le projet de PLU révisé a fait l'objet d'une enquête publique, achevée le 30 juin 2012. Sous réserve d'une délibération favorable du Conseil Municipal, la compatibilité de l'ensemble des activités exercées ou projetées de l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT avec le règlement d'urbanisme devrait être acquise, à court terme.

b) Teneur en soufre dans le biogaz envoyé vers le moteur de cogénération :

Le dossier LABAT annonce un traitement d'épuration du biogaz destiné à réduire la teneur en soufre à 500 ppm (teneur en soufre exprimée en équivalent H₂S). L'étude d'impact indique que « l'installation de méthanisation sera équipée d'un système de désulfuration du biogaz par injection contrôlée d'oxygène dans le ciel gazeux des digesteurs et d'un traitement par charbon actif si nécessaire. ».

Nous constatons que ce niveau est supérieur aux 100 ppm affichés, comme teneur en biogaz épuré, par le Guide INERIS – MINISTERE DE L'AGRICULTURE « Règles de sécurité des installations de méthanisation agricole » (www.ineris.fr/centredoc/guide-methanisation-def-1.pdf):

Noms	Formules	Teneurs dans
communs -	chimiques	le biogaz
Sulfure d'hydrogène	S équiv. H ₂ S	Biogaz brut : < 20 000 ppm Biogaz épuré : < 100 ppm

Le guide précise que l'H₂S est décelable, par son odeur, à de très faibles concentrations (0,008 ppm). Son odeur s'atténue ou disparaît à forte concentration (anesthésie de l'odorat, au-dessus de 100 ppm).

Le soufre envoyé à la centrale de cogénération se retrouve dans les gaz de combustion.

Par notre projet d'arrêté initial (juin 2012), nous proposions d'imposer à la société LABAT ASSAINISSEMENT de mettre en oeuvre un traitement d'épuration qui permet d'atteindre le niveau de 100 ppm. Cela a soulevé une opposition argumentée de l'industriel, présentée au point « 10 – POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE LABAT ASSAINISSEMENT » du présent rapport.

c) Confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction :

En application de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009, l'installation de méthanisation doit être équipée d'un bassin étanche pour pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT comporte diverses autres activités susceptibles, également, d'être à l'origine d'un déversement accidentel polluant pour les eaux ou pour le sol. La page 41 de l'étude d'impact rappelle : « Le site « Despagnet » de LABAT ASSAINISSEMENT après extension sera en mesure de stocker un total d'environ 13 000 m³ d'effluents liquides bruts et d'effluents valorisés répartis entre plusieurs contenants ».

Le projet d'arrêté préfectoral inclut l'obligation d'un bassin de confinement destiné à recueillir, en dernier ressort, les écoulements accidentels et les eaux d'extinction.

Le dossier LABAT ASSAINISSEMENT confie la fonction de confinement ultime au barrage-réservoir créé, par l'intermédiaire d'une digue (longueur : 21 m ; hauteur : 5 m ; largeur : 15 m), dans le lit du ruisseau de Despagnet. La société LABAT ASSAINISSEMENT indique :

- un niveau d'eau actuel d'environ 3 m,
- une capacité actuelle de 2 000 m³,

et déclare que la capacité sera complétée, si nécessaire, par + 2 000 m³ par l'installation de vannes.

L'inspection des installations classées note le cumul de différentes fonctions confiées à ce bassin. En effet, outre le rôle de confinement avancé par l'industriel, le bassin voit aussi passer, par intermittence, les eaux de ruissellement issues des eaux pluviales tombées dans son bassin versant (qui excède l'emprise du seul établissement LABAT ASSAINISSEMENT).

Lors de son positionnement du 18 juin 2012 (voir point 10/), l'exploitant indique qu'il assurera la fonction de confinement de secours, pour ses installations nouvelles, par l'intermédiaire d'un muret.

Le 23 août 2012, le dirigeant de la société LABAT ASSAINISSEMENT nous déclare, par téléphone, qu'il assurera le confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction de <u>l'ensemble</u> de son établissement (installations déjà autorisées + installations à autoriser), par un muret représenté sur le plan transmis le 16 août 2010, <u>sans recours à la dique</u> sur le ruisseau de la fontaine Despagnet.

Pendant la visite du site du 24 août 2012, il nous confirme cette indication.

Cette avancée est prise en compte par le projet d'arrêté préfectoral joint (à l'article 7.4.9), qui impose aussi, pour les installations déjà autorisées, que l'établissement dispose, au plus tard sous 2 ans, d'un dispositif de confinement accidentels sans recours à la digue.

étende le a société

- pour les installations déjà autorisées (arrêté préfectoral du 23 janvier 2009), de conserver la position 2009 : acceptation de la digue comme dispositif de confinement, son mode d'exploitation devant cependant être fiabilisé pour qu'un écoulement accidentel non surnageant (autre que graisses ou hydrocarbures) ne puisse pas traverser la retenue,
- pour les installations nouvelles, de retenir le principe

d) Effluents liquides rejetés par l'établissement :

L'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne rejette pas d'eaux usées issues de ses procédés de traitement des déchets. Il rejette des eaux pluviales non souillées et des eaux pluviales souillées ou suspectes, après leur épuration par débourbeur-déshuileur(s).

Les effluents liquides rejetés rejoignent la retenue (digue) formée dans le lit du ruisseau de la Fontaine Despagnet.

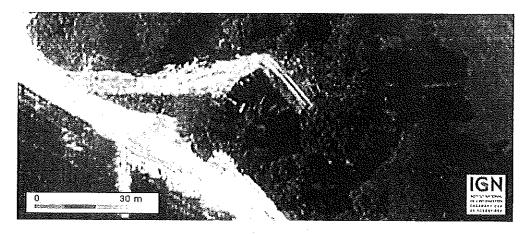
Pour définir quelles valeurs limites de rejet noter dans le projet d'arrêté joint, en tenant compte des facteurs suivants :

- l'existence de la retenue précitée est prévue par l'arrêté préfectoral ICPE du 23 janvier 2009 ;
- la retenue reçoit aussi les eaux pluviales du bassin versant (d'environ 200 ha), qui sont un facteur de dilution;
- l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 réglemente pH, température, MES, DBO₅, DCO, azote, phosphore, comme pour un rejet d'eaux résiduaires industrielles épurées :
- l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne rejette pas d'eaux résiduaires industrielles :
- le milieu naturel récepteur est constitué par le ruisseau de la Fontaine Despagnet puis par le lac du Lourden (Lac de Duhort-Bachen). Ce lac est une masse d'eau affectée de l'objectif 2015 de « Bon Etat » par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Comité du Bassin Adour-Garonne;
- de l'échange entre la Police de l'Eau (DDTM/SPEMA) et la DREAL tenue le 19 juin 2012 dans le cadre du PAOT (plan d'actions opérationnel et territorial à mettre en oeuvre en application du SDAG), il ressort qu'une étude est en cours, ayant pour objet de réglementer les épandages sur le bassin versant du lac :
- le ruisseau de la Fontaine Despagnet n'étant pas pérenne, fixer des valeurs limites de rejet équivalentes aux seuils du 'Bon Etat de la directive cadre sur l'eau' n'est pas pertinent, en référence à la doctrine définie par le Ministère de l'écologie : « il existe une subtilité sur les petits cours d'eau qui ne seraient pas des masses d'eau : exceptionnellement, dans le cas de très petits cours d'eau ayant des enjeux faibles du point de vue environnemental, c'est à la confluence du cours d'eau avec une masse d'eau qu'il sera nécessaire a minima de respecter les nomes de qualité environnementale ». Pour prendre en compte le 'Bon Etat de la directive cadre sur l'eau', il faudrait dimensionner les valeurs limites de rejet par rapport au "débit d'étiage" du Lac. A défaut de ces données, les valeurs limites de rejet fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 s'appliquent.

nous proposons de rappeler, à l'article 4.3.7 du projet d'arrêté joint, que les valeurs limites fixées aux articles 43, 31 et 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'appliquent.

e) Fiabilité de la digue :

Outre l'évaluation de la pertinence du mode de confinement des écoulements accidentels prévu par l'exploitant, la stabilité de la digue elle-même représente un enieu.



Après un entretien téléphonique la veille, nous avions indiqué au dirigeant de la société LABAT ASSAI-NISEMENT, par courriel, le 28 avril 2011 :

L'existence de la digue est signalée par l'arrêté préfectoral ICPE n° 2009/33 du 23/01/2009, à l'article 7.1 des prescriptions : "Un barrage seuil digue protection de sécurité hydraulique", mais elle n'y est pas réglementée. Merci de m'informer si elle est réglementée par un autre texte ICPE préparé par la DDASS.

Votre dossier ICPE 2011 en cours décrit cet ouvrage.

En première analyse, il ressort que cet ouvrage est un barrage de classe D, au sens du décret du 11/12/2007 et de l'article R.214-112 du code de l'environnement. Il est aussi visé par l'article R.214-136 : "Pour les barrages de classe D, les visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 sont réalisées au moins une fois tous les dix ans."

Le futur arrêté préfectoral ICPE (qui doit intégrer les enjeux de la loi ICPE, pour les ouvrages liés à l'ICPE) devra fixer certaines prescriptions visant la digue, telles que : dossier descriptif, visite techniques approfondies tous les 10 ans, registre d'entretien et de vérification, consignes écrites (portant sur l'entretien, les visites périodiques, les règles d'utilisation des vannes, etc).

observations auxquelles avait répondu l'exploitant, le même jour, en indiquant que la digue n'est pas, en soi, une retenue d'eau puisqu'elle est seulement destinée à éviter une pollution et que le fil d'eau est maintenu quelles que soit les conditions climatique (pluie, orage, etc).

Le 28 avril 2011, l'exploitant ajoute que l'objet de la digue est simplement une protection de l'environnement, et non destiné à une utilisation agricole. De plus, il questionne sur le risque présenté par la digue -qu'il ne voit pas- puisque, derrière, se trouve un barrage de 5 millions de m³. Au final, il pense que la digue ne rentre pas dans la catégorie citée (barrage de classe D).

Le code de l'environnement prévoit que l'arrêté préfectoral ICPE réglemente les équipements visés par la loi sur l'eau connexes à l'ICPE. En application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et de l'article R.214-136 du code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral joint fixe, à l'article 7.4.9, les prescriptions annoncées par l'échange d'avril 2011 ci-dessus, qui portent sur la surveillance de l'ouvrage.

L'article 7.4.9 a aussi été complété sur la base des indications fournies par la Police de l'Eau (DDTM) le 28 juin 2012, qui portent sur la fiabilité de la digue en tant qu'ouvrage (information du préfet en cas de désordre de l'ouvrage, résistance de l'évacuateur de crue à la crue centennale, hauteur minimale de la revanche de 40 cm).

f) Plan d'épandage :

Parcelles de référence :

Comme évoqué plus haut (avis DDT32), nous proposons, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, de renforcer le programme de surveillance des sols (parcelles de référence) prévu par la société LABAT ASSAINISSEMENT, pour tenir compte de la surface maximale de 20 ha par parcelle de référence édictée par la circulaire ministérielle du 17 décembre 1998.

La société LABAT ASSAINISSEMENT devra transmettre à l'inspection des installations classées le choix justifié des parcelles complémentaires dont le sol devra être analysé. Dans le projet d'arrêté « Extension du plan d'épandage » joint, nous proposons d'imposer cette transmission, dans les 3 mois qui suivront la notification de l'arrêté.

Risque de pollution des eaux :

Le complément au plan d'épandage apporté par la société LABAT ASSAINISSEMENT le 2 avril 2012 justifie le fait que les doses d'épandage retenues sont compatibles avec la limitation à 170 kg d'azote par hectare, en zone vulnérable à la pollution azotée.

[voir, néanmoins, le paragraphe '<u>Dose d'azote</u>', plus bas, qui aborde le sujet de la dose d'azote totale cumulée (Déchets LABAT ASSAINISSEMENT + Fertilisation complémentaire).]

Il est possible que certaines observations formulées par des services de l'Etat du Gers (en particulier, vis-à-vis du niveau de risque de pollution des eaux) résultent d'une rédaction ambigue du plan d'épandage. En effet, celui-ci désigne tous les produits à épandre par le terme « effluents » or les produits à épandre dans le Gers sont les digestats solides et séchés (siccité de 30 %) et les galettes de graisses et de boues d'industries agro-alimentaires (siccité de 60 %). Ce sont des déchets solides.

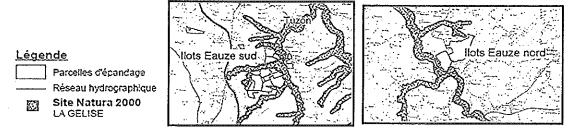
Le plan d'épandage initial indique que les digestats secs et solides sont enfouis dans les 48 heures qui suivent l'épandage.

La notice d'évaluation des incidences NATURA 2000 complétée le 2 avril 2012 indique, parmi d'autres mesures protectrices : « les produits épandus sont secs et enfouis immédiatement » . Cette indication nous semble maladroite car elle est partiellement inexacte pour les matières de vidange 'déshydratées' et les eaux de process (à épandre au niveau des communes landaises d'Aire-sur-l'Adour et Duhort-Bachen).

Maîtrise des impacts sur la biodiversité :

La conclusion de la notice d'évaluation des incidences NATURA 2000 est aussi maladroite : le seul fait que les parcelles visées par le projet d'épandage n'abritent pas, en elle-mêmes, des habitats d'intérêt communautaire n'induit pas que l'épandage n'aura pas d'incidence sur les parcelles attenantes. D'autre part, certaines parcelles visées par le projet d'épandage sont dans le site NATURA 2000 lui-même.

Les vignettes ci-dessous, extraites du plan d'épandage, montrent les îlots d'épandage « Eauze Sud » et « Eauze Nord », superposés au site NATURA 2000 « La Gélise » (FR7200741). Les autres parcelles sont situées nettement plus loin des sites NATURA 2000 (> 1 km).



A notre connaissance, le document d'objectifs de ce site NATURA 2000 est en cours de préparation.

L'avis formulé par la Direction Départementale des Territoires du Gers (voir point 8.3), après examen des compléments au plan d'épandage apportés par la société LABAT ASSAINISSEMENT en avril 2012, amène à considérer que le plan présente des garanties suffisantes de protection du site NATURA 2000 « La Gélise ».

Nous proposons à Monsieur le Préfet d'autoriser également l'épandage sur les terrains visés par le plan inclus ou voisins du site NATURA 2000.

Incohérence entre la quantité de déchets à épandre et la surface du plan d'épandage ;

La réduction des surfaces réalisée au cours de l'instruction de la procédure ICPE amène une surface totale apte à l'épandage (602 ha) inférieure à celle nécessitée, au regard des quantités et besoins de surface mentionnés par le plan d'épandage :

Nature de l'effluent	Quantité maximale annuelle (t)	Dose agronomique préconisée (t/ha)	Besoin en surface d'épandage (ha)
Digestat de méthanisation sollde et séché	5 354	30	178
Malière de vidange déshydratées par table d'égoultage	2 350	27	87
Galettes de graisses et de boues d'IAA issues du filtre presse à plateaux	4 000	15	267
Digestat liquide et eaux de process	33 941	360 TOTAL	94 626

Tableau 12: Besoin en surface d'épandage

La réduction concerne les déchets dont l'épandage dans le Gers est prévu, c'est à dire les digestats secs et les galettes de graisses et de boues d'IAA (besoins en surface évalués à 178 + 267 ha).

Face à la surface d'épandage devenue insuffisante, les arguments apportés par la société LABAT ASSAINISSEMENT, dans sa transmission du 2 avril 2012 :

- > la quantité maximale de déchets à épandre n'est pas encore atteinte ;
- > d'autres surfaces d'épandage seront trouvées, sur les communes déjà visées par le plan ;
- > une partie des déchets de graisses ne sera pas épandue mais transformée en granulés combustibles (pour valorisation énergétique),

sont pertinents. Cependant, ces seules pistes ne sont pas suffisamment avancées et précises, pour être actées par arrêté préfectoral. La quantité de déchets à épandre doit être cohérente avec la surface d'épandage disponible.

Le 25 juin 2012, la société LABAT ASSAINISSEMENT nous a transmis une révision de son dossier contenant un nouveau tableau des quantités de déchets destinés à l'épandage et des besoins en surface :

Nature de l'effluent	Quantité maximale annuelle (t)	Dose agronomique préconisée (t/ha)	Besoin en surface d'épandage (ha)
Digestat de méthanisation solide et séché	5 354	30	178
Matière de vidange déshydratées par table d'égoutlage	2 350	27	87
Galettes de graisses et de boues d'IAA issues du filtre presse à plateaux	3600	15	240
Digestat liquide et eaux de process	33 941	360 TOTAL	94 599

La quantité de galettes à épandre passe donc de 4 000 à 3 600 tonnes, le besoin de surface correspondant de 267 à 240 ha. La société LABAT ASSAINISSEMENT prévoit d'orienter 400 tonnes de galettes vers la filière de fabrication de combustible.

Ce sujet apparaît dans le projet d'arrêté préfectoral « Epandage » joint, mais aussi dans le projet d'arrêté préfectoral « Etablissement » (Titre V - 'Déchets').

Période d'interdiction d'épandage :

Nota bene : ce point ne figurait pas dans nos transmissions à la société LABAT ASSAINISSEMENT de mai et juin 2012.

La société LABAT ASSAINISSEMENT déclare que le mélange (digestats de méthanisation liquides après cristallisation et stripping) + (eaux résiduaires des procédés Table d'égouttage et Filtre-presse) sera aussi épandu de juin à septembre, en dépit du fait que son rapport C/N est bien inférieur à 8, ce qui est contraire aux règles générales édictées pour l'épandage agricole en zones vulnérables.

Elle argumente en indiquant l'intérêt de l'apport hydrique pour la culture et en indiquant que le retour d'expérience tiré du suivi de cette pratique depuis 12 ans montre l'absence de pollution pour le milieu environnant.

Dans le même temps, la DDTM observe et signale une dégradation de la qualité de l'eau du Lac de Duhort-Bachen.

En tout état de cause, le Préfet des Landes a défini les conditions particulières d'épandage en zones vulnérables, pour le bassin Sud-Adour et pour la période 2009-2012, par arrêté du 9 novembre 2009 ¹. Cet arrêté fixe des périodes interdites, fonction du rapport C/N, au niveau de son article 4.2 et de son annexe 4.

Pour les déchets valorisés par fertirrigation, le calendrier prévu par la société LABAT ASSAINISSE-MENT n'est pas conforme à ce texte.

¹ ce texte est accessible à l'adresse : http://www.landes.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=129

Notre proposition d'arrêté inter-préfectoral joint rappelle, aux articles 4 et 10, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 précité.

Plus globalement, le cas particulier de l'épandage par fertirrigation pourrait être examiné, lors de la préparation de l'arrêté préfectoral « zones vulnérables » applicable dans la période 2013~2016.

Les périodes d'interdiction pour l'épandage des autres déchets à épandre (déchet solides) sont prises en compte d'une manière satisfaisante par le dossier LABAT ASSAINISSEMENT.

g) Expérimentation de la combustion de granulés fabriqués à partir de graisses :

Nous constatons que la société LABAT ASSAINISSEMENT, avec l'appui technique du cabinet spécialisé RAGT, a déjà fait faire une première évaluation des performances, en tant que combustible et en matière de pollution de l'air, de ses granulés combustibles fabriqués à partir de graisses et de déchets verts.

Néanmoins, cette étude n'est pas complète, au sens de la réglementation ICPE actuelle.

Pourtant, par circulaire du 13 janvier 2012, les Ministères chargés des installations classées et de l'industrie ont fait part de leurs projets de textes réglementaires, en vue de faciliter la reconnaissance de déchets de biomasse comme combustible, en faveur de la valorisation énergétique des déchets avec PCI. Ces projets de textes doivent :

- d'une part, alléger la procédure administrative d'assimilation du déchet à un combustible (qui prévoit, pour l'instant, l'accord du Ministère chargé des installations classées),
- d'autre part, d'assouplir le régime administratif des utilisateurs de ces combustibles. En effet, entre 0,1 et 20 MW, le projet de nouvelle rubrique 2910-B ne soumet plus l'installation utilisatrice qu'au régime de l'enregistrement (et non à autorisation).

Nous constatons, aussi, l'écart considérable qui existe entre :

- les prescriptions imposées aux petites installations de combustion (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié),
- les prescriptions imposées aux usines d'incinération de déchets non dangereux (arrêté ministériel du 20 septembre 2002,

en matière de composition des rejets, mais aussi de surveillance des rejets.

Dans un souci de pragmatisme et de prise en compte de l'évolution réglementaire en cours, dans le projet d'arrêté préfectoral joint, nous proposons à Monsieur le Préfet un régime transitoire, pour une durée de 2 années (au cours de laquelle la société LABAT ASSAINISSEMENT pourra accomplir la démarche visant à faire reconnaître son déchet comme combustible), avec des prescriptions (en terme de surveillance des rejets dans l'atmosphère) intermédiaires entre les arrêtés ministériels précités.

Si au terme des 2 années, l'industriel n'a pas réussi à faire reconnaître l'assimilation, le régime général des installations d'incinération lui sera applicable. En pratique, cela signifiera vraisemblablement l'arrêt de cette installation.

Les valeurs limites de rejet dans l'air fixées par le projet d'arrêté joint, pour le rejet de la chaudièreincinérateur, correspondent :

- pour Poussières, NOx, CO et COV : à celles imposées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration ;
- pour SO₂: à l'indication du dossier LABAT ASSAINISSEMENT (rejet de 30 mg/Nm³, moins polluant que celui admis par l'arrêté ministériel de 1997 précité, qui limite à 200 mg/Nm³);
- pour HCI et HF: à des limites constatées dans d'autres arrêtés préfectoraux qui réglementent des installations de combustion, tout en étant proche des valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération (HCI: 50 mg/Nm³ proche de 60 mg/Nm³; HF: 5 mg/Nm³ proche de 4 mg/Nm³).

Comme information contextuelle, nous signalons que Monsieur Xavier LABAT a reçu le premier prix « Star & Métiers 2011 » (concours national organisé par l'assemblée des Chambres des métiers et de l'Artisanat), pour son projet de combustibles fabriqués à partir de déchets de graisses et de déchets verts (http://www.starsetmetiers.fr/category/laureats-2011).

h) Compostage:

Le dossier de demande d'autorisation LABAT ASSAINISSEMENT ne prévoit pas, ni dans le plan d'épandage ou ni dans l'étude d'impact, la valorisation agricole de composts.

L'installation de compostage mentionnée par le dossier LABAT ASSAINISSEMENT de 2011 ne relève néanmoins que du régime de la Déclaration défini par la rubrique ICPE n° 2780-2. D'autre part, cette installation (compostage de graisses) est déjà prévue et réglementée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, à hauteur de 1000 m³/an.

L'article 7.6 des prescriptions techniques annexées à cet arrêté rappelle la réglementation nationale : « Les composts produits devront répondre aux normes NFU 44 095 [...] et de la norme NFU 44051 [...] pour perdre son statut de déchets. Il sera alors, à ce titre, non soumis à plan d'épandage sous réserve de respecter, notamment, les valeurs suivantes [...(teneurs maximales en contaminants métalliques et organiques, et en inertes et impuretés)...] ».

Au final, le projet d'arrêté préfectoral joint reprend ce dispositif et demande à la société LABAT ASSAINISSEMENT de transmettre, sous 3 mois, un récolement de sa production à l'une des deux normes précitées.

D'autre part, le projet d'arrêté préfectoral fait référence au nouveau texte : arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780, rend applicables ses dispositions prévues pour les installations nouvelles et demande un récolement sous 1 an.

i) Autres sujets:

La synthèse du dossier et la préparation des projets d'arrêtés préfectoraux joints nous a conduit à questionner la société LABAT ASSAINISSEMENT sur les sujets suivants :

20 mars 2012 torchère : implantation et fonctionnement intervention en cas de fuite de biogaz

2 avril 2012 vérification du recensement des différentes cuves et stockages du site

La société LABAT ASSAINISSEMENT nous a apporté réponses, par lettre du 18 juin 2012.

Elles sont satisfaisantes pour les deux premiers sujets.

En ce qui concerne le 3^{ème} sujet, la société LABAT ASSAINISSEMENT a complété sa réponse, le 16 août 2012, en fournissant le tableau (liste) des cuves et capacités de stockage, et de leurs caractéristiques, ainsi qu'un nouveau plan de l'établissement. Le nouveau plan indique la localisation des points de rejet dans l'air.

On note que la cuve de méthanisation de 3 550 m³ a été remplacée par 2 cuves de méthanisation de 1500 m³ (le post digesteur unique est conservé). Par ailleurs, le nouveau plan fait apparaître le déplacement d'équipements et la création d'une plate forme, dans la partie Nord du site.

10. POSITIONNEMENT DE LA SOCIETE LABAT ASSAINISSEMENT :

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le présent rapport de synthèse et le projet d'arrêté établis par l'inspection des installations classées ont été communiqués à la société LABAT ASSAINISSEMENT pour positionnement, le 7 juin 2012.

Cette consultation, prévue par le système qualité de la DREAL Aquitaine, ne se substitue pas aux consultations imposées par le code de l'environnement, qui suivront.

La société LABAT ASSAINISSEMENT a transmis son positionnement et des compléments d'informations à la DREAL, par lettre du 18 juin 2012 et courriel du 23 juillet 2012, en ce qui concerne le sujet 'rejet de SO₂ dans l'air'.

Ses observations sont résumées et commentées ci-dessous.

Observation LABAT ASSAINISSEMENT	Commentaire de l'inspection des installations classées
Confirmation de la révision simplifiée du PLU de Aire- sur-l'Adour, en cours, pour transformer la zone agricole en zone industrielle.	
Rappel que la retenue dans le lit du ruisseau de la fontaine Despagnet a été créée il y a 5 ans et validée par l'arrêté préfectoral de janvier 2009.	
Annonce qu'un muret de rétention sera construit, sur les nouvelles installations, afin de prévenir tout risque de rupture.	Cette indication suggère que l'établissement de la société LABAT ASSAINISSEMENT répondra, pour les installations nouvelles, à l'obligation de confinement des écoulements accidentels et des eaux d'extinction sans la digue-retenue. Le précédent projet d'augmenter la capacité de confinement par surélévation de la digue, annoncé auparavant par la société LABAT ASSAINISSEMENT, apparaît
	obsolète.
Correction du nombre de cuves de décantation de déchets d'hydrocarbures existantes noté dans le projet d'arrêté préfectoral : 4 au lieu de 3	sans modification de la grandeur caractéristique associée à l'ICPE visée par la rubrique 2790 (300 t).
Apport de quelques précisions, à propos des rejets canalisés dans l'air	Quelques autres informations demandées pour l'article 3.2.2 font cependant défaut.
	Nous avons complété le tableau, à partir de réglementations proches.
Apport de précisions sur le rejet de la digue retenue : 5 tuyauteries de 300 mm de diamètre, qui permettent l'écoulement de débits jusqu'à 500 m ³ .	[sans doute, « 500 m³/h »]
Indication de la superficie, du bassin versant à l'amont de la retenue : 200 ha.	
Confirmation de la possibilité de blocage des éventuels surnageants accidentels.	·
Indication qu'en août 2011, les services de l'eau et la gendarmerie ont constaté que l'installation LABAT ASSAINISSEMENT n'était pas responsable de la pollution du lac de Duhort-Bachen observée.	
Apport de précisions sur les déchets produits.	·
Concernant les cendres (produites par la chaudière à granulés combustibles), la société LABAT ASSAINIS-SEMENT conserve la filière « valorisation agricole » et ajoute : « et/ou centre de traitement ».	La société LABAT ASSAINISSEMENT conserve la filière « valorisation agricole », en dépit du fait que son plan d'épandage n'en parle pas. Elle n'apporte pas d'explication sur la valorisation agricole. Elle ne dit pas de quel traitement il s'agit.
	La société LABAT ASSAINISSEMENT ne confirme pas que les 300 t/an de la ligne 13 05 02 sont le même déchet d'hydrocarbures que les 300 t/an de la ligne 13 05 06.
	Dans ces conditions, le projet d'arrêté joint (article 5.2.1) ne prévoit pas la valorisation agricole. Celle-ci pourra être envisagée sous réserve que l'exploitant apporte les justifications prévues par la section 'Epandage' de l'arrê-

té ministériel du 2 février 1998 (articles 36 et suivants).

Au niveau du contenu du registre des déchets sortants (article 5.2.3.2 du projet d'arrêté préfectoral), la société LABAT ASSAINISSEMENT ne souhaite pas voir figurer la liste des producteurs initiaux.

L'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2009 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement indique :

"Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des installations réceptionnant et réexpédiant des déchets, doivent assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les installations réalisant une transformation importante des déchets, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées au précédent alinéa, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit."

Nous proposons d'accepter la position de la société LABAT ASSAINISSEMENT. Le projet d'arrêté préfectoral joint (article 5.2.3.2) prévoit qu'elle est exonérée de l'obligation de traçabilité entre déchets entrants et déchets sortants.

[L'article 7.2.4 du projet d'arrêté préfectoral dispose que l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ne comporte pas de réservoir, capacité, tuyauteries, massif, cuvette de rétention, structure, caniveau ou fosse rentrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Nous lui demandions de confirmer cela.]

La société LABAT ASSAINISSEMENT ne répond pas à la question posée. La question est reprise dans le projet d'arrêté joint, avec un délai de 3 mois.

La société LABAT ASSAINISSEMENT déclare :

- les réservoirs sont résistants,
- des systèmes de rétention existent (retenue sur le ruisseau) ou sont prévus (muret, pour les installations nouvelles),

[L'article 7.4.3 du projet, relatif aux cuvettes de rétention, demande que les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. Nous lui demandions de confirmer cela.]

La société LABAT ASSAINISSEMENT répond : « La rétention par le muret sera équipée d'un poste de relevage évitant une rejet directement sur le milieu ».

La réponse de l'industriel porte, sans doute, sur le nouveau dispositif de confinement associé aux installations nouvelles.

Elle ne porte pas sur des cuvettes de rétention locales.

Le texte du projet d'arrêté préfectoral reste inchangé.

[L'article 7.4.9 du projet d'arrêté, relatif au confinement des écoulements accidentels, impose un bassin de confinement étanche. Nous demandions à la société LABAT ASSAINISSEMENT d'indiquer comment est assurée l'étanchéité.]

La société LABAT ASSAINISSEMENT répond qu'un maillage de drains est présent « sur l'installation technique actuelle », qui permet de prévenir tout risque de pollution et de vérifier, le cas échéant, par caméra l'endroit précis du problème potentiel.

La société LABAT ASSAINISSEMENT ne répond pas à la question posée. Sa réponse semble porter sur un autre équipement que le bassin destiné au confinement.

[voir la position de l'inspection des installations classées sur les dispositifs de confinement existant et nouveau, au point 9-c) du présent rapport]

La société LABAT ASSAINISSEMENT rappelle son engagement de désulfuration du biogaz à moins de 500 ppm d'H₂S.

Elle conteste l'objectif de désulfuration à moins de 100 ppm d'H₂S noté dans notre projet d'arrêté.

Le volet « risques sanitaires » de l'étude d'impact détermine un indice de risque de 0,7 pour l'appareil respiratoire, qui résulte de l'exposition à H₂S et à SO₂ (rejetés sous des débits respectifs de 16 et 162 g/h).

Le projet d'augmentation du rejet de SO₂ de 35 mg/Nm³

Elle remet aussi en cause le rejet de SO₂ dans l'air notée dans son étude d'impact (35 mg/Nm³).

Elle déclare que les autorisations ICPE d'autres établissements font état de 500 ppm d'H₂S et 300 ppm de SO₂.

à 300 ppm (soit 840 mg/Nm³, d'après notre calcul) remet en cause l'indice de risque et suggère qu'il franchit le seuil de 1.

Le 21 juin 2012, nous avons indiqué à la société LABAT que l'augmentation du rejet de SO₂ nécessite, a minima, une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact.

Avec son cabinet d'études, la société LABAT ASSAINISSEMENT déclare que la méthode de calcul de l'exposition des tiers peut être affinée, de sorte que l'impact sanitaire reste supportable, même avec un rejet de SO₂ accru. L'industriel prépare une mise à jour de son étude d'impact.

(développements du 23 juillet 2012)

Le 23 juillet 2012, la société LABAT ASSAINISSE-MENT nous a transmis, par courriel, une évolution de son étude d'impact, qu'elle avait annoncé en 15 juin.

Elle indique que le biogaz sera désulfuré afin d'atteindre une teneur en H₂S inférieure à 300 ppm (soit 417,2 mg/m³). Cette concentration est retenue comme concentration en entrée de l'installation de combustion.

Le rejet de SO_2 dans l'air de l'installation de combustion évolue comme suit :

. concentration : $35 \rightarrow 150 \text{ mg/Nm}^3$. flux : $162 \rightarrow 639 \text{ g/h}$

L'exploitant déclare que cette situation correspond à l'application des MTD à un coût économiquement acceptable.

Il a mis à jour l'évaluation des risques sanitaires, avec l'appui de son cabinet d'études NASKEO. L'indice de risque associé à l'exposition aux SO₂ et H₂S passe de 0,7 à 0,9.

A notre connaissance, le document européen BREF relatif aux MTD applicables en matière de traitement des déchets n'indique pas le niveau de rejet de SO₂ des installations de combustion qui brûlent le biogaz de méthaniseurs.

A titre de comparaison :

 la société METHALANDES, qui porte un projet de méthanisation à Hagetmau, indique qu'il tiendra les 35 mg SO₂/m³, via un traitement de désulfuration du biogaz dans une tour de lavage biologique

Les échelles des projets METHALANDES et LABAT ASSAINISSEMENT diffèrent : respectivement, 177000 et 25 000 t/an. Cela peut expliquer les appréciations divergentes portées sur le coût économiquement acceptable de la MTD 'Lavage biologique du biogaz'. D'autre part, l'environnement du site METHALANDES est plus urbanisé.

l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910-C (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à déclaration sous la rubrique n° 2781-1) fixe une valeur limite, en sortie de moteurs (de puissance supérieure à 0,1 MW), de 100 mg de SO₂/m³.

A défaut d'argument contraire, cette limite apparaît celle qui découle de l'application des MTD, y compris au niveau de petites installations.

Consultée sur cette modification, l'ARS déclare, par courriels des 1^{er} et 6 août :

- NASKEO a suivi les recommandations des guides méthodologiques, en additionnant les indices de risques des composés H₂S et SO₂;
- l'indice de risque reste inférieur à 1;
- compte tenu de l'habitat dispersé et au vu de l'avis émis par l'ARS précédent (14 décembre 2011), la requête de M. LABAT paraît acceptable d'un point de vue sanitaire, du moment où la mise en balance MTD / coût économiquement acceptable justifie cette progression de la valeur de l'indice de risque.

Au final, nous proposons, à l'article 3.2.3 du projet d'arrêté joint, une valeur limite de 100 mg de SO_2/m^3 .

Apport de précisions et de modifications sur les stockages et cuves de matières à méthaniser, de

matières en cours de méthanisation, de matières sortant du procédé de méthanisation. réception des déchets liquides : 4 trémies de → projet d'arrêté modifié 17 à 20 m³ (au lieu de 1 de 17 m³); suppression de la cuve de 2 000 m³. précisions sur le volume des capacités de -> projet d'arrêté complété stockage intégrées à l'atelier d'hygiénisation; cuve de méthanisation : scindée en : « 1500 m^3 en phase 1 et 1500 m^3 en phase 2 »; précisions sur les stockages en phase liquide → ces stockages ne correspondent pas au paragraphe de matières de vidanges, déchets GMS et des matières 'en cours de traitement' où la société graisses (représentant 3 500 m³). La société LABAT ASSAINISSEMENT les place. LABAT ASSAINISSEMENT ne modifie pas Projet d'arrêté modifié, au niveau du paragraphe 'en les grandeurs caractéristiques des ICPE. entrée de l'installation'. → projet d'arrêté complété. précisions sur la capacité du sécheur à Le 24 août 2012, la société LABAT ASSAINISSEMENT digestat, et sur la capacité pour phase solide. précise que les projets de sécheur et de stockage « Phase liquide » de 4 240 m³ figuré sur le plan au 1/600 sont abandonnés. → le 24 août 2012, l'exploitant nous précise que le en sortie de méthanisation, disparition d'un digestat part directement vers les filtres-presses, et que stockage d'effluents liquides traités de 4 000 la nécessité de capacités tampons (pour gérer l'impossibilité d'épandre, à certaines périodes de l'année) est prise en compte par le dimensionnement des stockages d'eaux de process, qui reçoivent le filtrat. disparition du stockage de nitrate ou sulfate d'ammonium en sortie de méthanisation, apparition d'une « capacité du post-traitement des effluents liquides de 6 000 m³ » et d'une « cuve pour déchets liquides de 2 000 m³ + 1 000 m³ ». La société LABAT ASSAINISSEMENT ne modifie pas les grandeurs des ICPE. Précisions sur l'implantation et le fonctionnement de la torchère. Précisions sur les matières à hygiéniser (dont 2 000 à projet d'arrêté complété 8 000 t/an de déchets périmés des GMS). Précisions sur le dispositif, en cas de fuite de biogaz.

11. <u>INTERVENTION DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU 10 JUILLET 2012</u>:

Par courriel du 10 juillet 2012, le chef du Service de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM nous transmet une note relative à la prise en considération de l'établissement LABAT ASSANISSE-MENT dans la démarche d'élaboration du Programme d'actions opérationnel territorialisé (PAOT).

Le PAOT est le document de planification destiné à décliner, à l'échelle du département, le Programme de mesures (PDM) du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Ses actions et mesures visent à satisfaire l'objectif assigné par la directive cadre sur l'eau de reconquête du bon état des eaux. La DDTM s'intéresse, entre autres, au cas de la masse d'eau constituée par le barrage de Duhort-Bachen.

En conclusion de son analyse, la DDTM formule les remarques suivantes :

a) Si l'existence légale de ce plan d'eau ² n'est pas contestable, sa vocation en tant que bassin de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle par des hydrocarbures l'est assurément. Le milieu naturel, le ruisseau de la fontaine de Despagnet, quand bien même (ou d'ores et déjà) modifié par la création d'un barrage, ne

² retenue créée par la société LABAT ASSAINISSEMENT dans le lit du ruisseau de la Fontaine Despagnet.

- saurait être le lieu pour recevoir (ou être transformé en) un dispositif de traitement d'eaux issues d'une installation classée ;
- b) De facto, le périmètre de l'installation classée ne saurait s'étendre au delà de la plate-forme de traitement, et il semble approprié de considérer que le traitement des eaux pluviales collectées sur l'établissement soit effectué dans l'enceinte de celui-ci.

Dés lors, il conviendrait de considérer que :

- c) l'ouvrage débourbeur-déshuileur existant par lequel transite le rejet d'eau pluviale constitue l'ouvrage de traitement avant le rejet au milieu naturel,
- d) il n'existe pas en l'espèce de bassin de confinement d'une éventuelle pollution accidentelle au sein de l'établissement,
- e) le barrage n'est plus un ouvrage-accessoire de l'ICPE,
- f) la norme de rejet fixée à l'article 4.3.7 du projet d'arrêté s'applique à l'effluent en sortie de l'actuel ouvrage de traitement (le débourbeur-déshuileur),
- g) une norme de rejet après dilution, du fait des apports naturels du ruisseau de la fontaine de Despa-gnet doit permettre de garantir l'innocuité du rejet d'eau pluviale. Le principe du retour au bon état des eaux impose que la qualité de l'eau parvenant à la masse d'eau (le barrage de Duhort-bachen) respecte les valeurs du tableau ci-dessus fixées par l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010.
- h) le barrage doit non seulement être réglementé au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques mais également de telle sorte que soient fixés un débit réservé, un niveau légal de retenue, une cote minimale d'exploitation à partir de laquelle l'abaissement du plan d'eau s'apparente à une vidange, les modalités de vidange du réservoir ... et que soit imposé un déversoir de crue permettant de garantir l'intégrité de l'ouvrage en cas d'événement pluviométrique exceptionnel. Ces dispositions doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, à la charge de la DDTM/SPEMA.

Cette intervention donne lieu à un échange technique entre la DDTM et la DREAL, destiné à une bonne compréhension de l'établissement (la retenue n'a pas de fonction vis-à-vis de l'épuration des effluents de l'établissement) et de l'état de la masse d'eau aval, et destiné à la définition des prescriptions complémentaires éventuelles à imposer à la société LABAT ASSAINISSEMENT afin de restaurer et préserver le bon état de la masse d'eau, dans le cadre d'un arrêté préfectoral complémentaire ultérieur.

Une visite conjointe Police de l'eau (DDTM) – Police des installations classées (DREAL) de l'établissement et du ruisseau de la Fontaine Despagnet a été réalisée, le 24 août 2012. Au cours de cette visite, le statut du ruisseau a été examiné. Son tronçon aval est à considérer comme un cours d'eau, au sens de la loi sur l'eau.

12. CONCLUSION:

Le dossier LABAT ASSAINISSEMENT est assez complexe car il croise de nombreux enjeux techniques ou administratifs, car il intègre des innovations (combustion de granulés fabriqués à partir de déchets de graisses) et spécificité (digue de retenue actée en 2009 comme ouvrage de sécurité), et car le périmètre d'épandage concerne deux départements.

En revanche, l'établissement existe déjà. La manière dont il s'intègre dans son environnement (avant les extensions objet du dossier), peut être appréciée sur la base d'observations de terrain, en plus de l'approche théorique.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons aux Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Landes et du Gers et à Messieurs les Préfet des Landes et du Gers de se prononcer favorablement à la demande d'autorisation déposée par la société LABAT ASSAINISSEMENT, sous réserve que cet exploitant se conforme aux dispositions préfectorales édictées.

A cet effet, nous joignons deux projets d'arrêtés préfectoraux assortis de prescriptions techniques à imposer au titre des articles R.512-28 et R.512-31 du code de l'environnement.

Le premier arrêté vise l'établissement LABAT ASSAINISSEMENT ; le second vise l'épandage dans Les Landes et dans le Gers.

L'inspecteur des installations classées

Eric DUPOUY

Vu, approuvé, transmis,

ANNEXE

du rapport DREAL relatif à la demande d'autorisation LABAT ASSAINISSEMENT

Extrait (conclusions) de l'avis de l'autorité administrative de l'Etat du 23 novembre 2011 sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier de demande d'autorisation de la société LABAT ASSAINISSEMENT

VI - Conclusions de l'avis de l'autorité environnementale

VI.1. Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

S'agissant d'un projet complexe ayant pour objet la réalisation d'unités de méthanisation, de traitement thermique des déchets, d'un plan d'épandage des effluents, reposant sur l'extension de procédés classiques mais mettant en œuvre aussi des procédés innovants, un soin particulier a été accordé par le pétitionnaire à mettre en évidence les différents types d'enjeux s'attachant à ce projet.

Au titre des enjeux principaux, il convient au préalable de noter, qu'au plan de l'urbanisme, le projet étant localisé en zone A du PLU d'Aire-sur-Adour, il sera nécessaire au préalable de modifier le plan local d'urbanisme pour réaliser la partie de l'extension de l'installation, actuellement non compatible avec le document d'urbanisme.

S'inscrivant dans un territoire à dominante rurale, les enjeux environnementaux et paysagers à l'échelle d'une aire d'étude restreinte ont pu être considérés comme modestes. Dans une aire d'étude élargie, la présence du site Natura 2000 « Adour » à environ 3 km du projet a été relevée. Sur la base d'une carte de localisation du projet, le pétitionnaire n'a pas estimé opportun de réaliser une évaluation simplifiée Natura 2000. Par contre, une évaluation simplifiée à été réalisée dans le cadre du plan d'épandage concerné par plusieurs site Natura 2000. Il a été noté que certaines parcelles étaient directement inclues dans le périmètre du site Natura 2000 « Gélise » dont l'enjeu « Vison d'Europe » est important. A cet égard, l'autorité environnementale estime que l'évaluation simplifiée aurait dû être approfondle concernant les effets de l'épandage des effluents sur cette zone à forte sensibilité environnementale. Par ailleurs, la situation du site par rapport au PPRI de la commune d'Aire sur l'Adour aurait mérité d'être explicitée.

Il a été noté également, sans que cela puisse faire obstacle à la consultation du public que l'étude, concernant certains aspects(bruit, hydrogéologie ...) s'appuyait sur des données anciennes. Il y a lieu de regretter aussi, en ce qui concerne le projet de traitement thermique des granulés combustibles fabriqués à partir de graisse de canard, que l'étude d'impact n'ait pas précisé quels ont été les rejets en poussières, HCI, HF, COV, polluants métailiques, HAP, dioxines, lors des essais réalisés en 2010.

Concernant l'étude des effets sur la santé, il a été noté qu'elle ne traite pas les risques biologiques de façon quantitative sachant que le pétitionnaire a fait à la fois état de l'insuffisance des connaissances scientifiques et de l'absence de manifestation du risque biologique au cours des années d'exploitation. Il a été relevé, en outre, que le cumul des excès de risque unitaire par inhalation étant supérieur à 10-5; ce dépassement Justifiait un approfondissement de l'étude des risques sanitaires.

VI.2. Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Répondant à la complexité des enjeux et au caractère innovant des procédés, les mesures proposées paralssent dans l'ensemble proportionnées et correctement justiflées, en s'appuyant sur les meilleures technologies disponibles.

L'autorité environnementale a noté toutefois que des informations insuffisantes avalent été apportées concernant le bassin de rétention des eaux pluviales, qui, toutefois, a fait l'objet d'une précédente instruction.

Concernant cet aspect, l'autorité environnementale a également relevé le besoin d'une réflexion approfondie concernant la digue qui assure à la fois une fonction de gestion des eaux pluviales et de confinement d'écoulements accidentels. En l'état actuel, cette situation présente l'inconvénient, en cas de pollution accidentelle, d'accroître le volume de la masse d'eau polluée.

Concernant le plan d'épandage, une évaluation approfondie Natura 2000 est estimée opportune concernant les parcelles inclues sur le site Natura 2000 « Géilse ». En fonction des compléments d'étude, des modifications pourraient, le cas échéant, être apportées au périmètre du plan d'épandage ou dans les prescriptions d'épandage au regard des exigences de conservation du dit site Natura 2000.

Il y a lieu de noter concernant les risques sanitaires liés à l'épandage sur le territoire des communes situées dans le département du Gers que des modifications ont été proposées par le pétitionnaire le 20 septembre 2011 dans une note complétant l'étude d'impact, à savoir, le retrait de l'îlot 5-28 se trouvant dans la périmètre de protection rapproché du forage n°2 de Gondrin.

Concernant les épandages prévus dans le périmètre éloigné du forage n°2 de Gondrin (flots 5-28 et 5-29), il doit être rappelé que ces secteurs sont en zone vuinérable aux nitrates et que la nature hydrogéologique locale est du type karstique. Aussi, les vitesses de transfert des éléments non retenus dans le soi sont élèvées et peuvent conduire à une contamination rapide de la nappe phréatique utilisée pour la production d'eau potable si les règles d'épandage ne sont pas strictement respectées.

Ainsi, les contrôles des pratiques agricoles dans cette zone paraissent prioritaires. C'est pourquoi l'autorité environnementale appelle l'attention sur le caractère prioritaire du contrôle des pratiques agricoles dans cette zone.

En outre, s'agissant du plan d'épandagé dans des parcelles situées en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, aucune information n'est donnée sur les mesures prévues pour appliquer le 4ème programme « Nitrates ».

De plus, la demande d'extension du plan d'épandage n'indique pas les fillères alternatives d'élimination des sous-produits qui sont retenues, en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux exigences du plan d'épandage des ouvrages d'entreposage des sous-produits à épandre.

Pour la Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Le Directeur adjoint

Jean Plento THIBAULT

17/17